

Canada



Saskatchewan



**ENTENTE CANADA-SASKATCHEWAN**

**SUR LE**

**DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU**  
**TRAVAIL**

## TABLES DES MATIÈRES

- 1.0 But et portée de l'entente
- 2.0 Interprétation
- 3.0 Programme provinciaux
- 4.0 Délégation de pouvoir à la Saskatchewan en ce qui concerne certaines fonctions du Service national de placement
- 5.0 Service aux clients
- 6.0 Dispositions administratives
- 7.0 Disposition en matière de prestation de service
- 8.0 Résultats escomptés des programmes provinciaux
- 9.0 Évaluation
- 10.0 Partage de l'information et des données
- 11.0 Intégrité du programme d'a.-e
- 12.0 Ressources humaines
- 13.0 Arrangement financiers
- 14.0 Modalités de paiement
- 15.0 Transfert de biens
- 16.0 Responsabilités financières
- 17.0 Trop-payés/fonds non utilisés
- 18.0 Information du public
- 19.0 Période d'application de l'Entente
- 20.0 Résiliation
- 21.0 Modification
- 22.0 Égalité de traitement
- 23.0 Généralités

## ANNEXES

- ANNEXE 1 Cadre des programmes et des services provinciaux
- ANNEXE 2 Fonctions du Service national de placement
- ANNEXE 3 Dispositions en matière de prestation de services
- ANNEXE 4 Reddition de comptes, mesure des résultats et objectifs visés
- ANNEXE 5 Définitions de l'évaluation : évaluation formative et évaluation sommative
- ANNEXE 6 Arrangements concernant l'échange d'information et de données
- ANNEXE 7 Ressources humaines
- ANNEXE 8 Lettre du 26 juin 1996 du sous-ministre fédéral du Développement des ressources humaines
- ANNEXE 9 Proposition du 30 mai 1996 aux provinces et aux territoires
- ANNEXE 10 Lettre du 25 septembre 1996 du sous-ministre fédéral du Développement des ressources humaines.
- ANNEXE 11 Information du public

**ENTENTE CANADA-SASKATCHEWAN  
SUR LE  
DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

Entente conclue ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 1998.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (Canada),  
représenté par le ministre du Développement des  
ressources humaines et la Commission de  
l'assurance-emploi du Canada

ET LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN  
(Saskatchewan), représenté par le ministre de  
l'Enseignement postsecondaire et de la  
Formation professionnelle

Attendu que la Saskatchewan a élaboré récemment la *Saskatchewan Training Strategy: Bridges to Employment* afin de gérer la création d'un système de formation cohérent, efficace et durable pour la province, destiné à accroître et à faciliter l'accès aux services de même qu'à resserrer et à cimenter les liens entre le marché du travail de la Saskatchewan et les services de perfectionnement professionnel et d'emploi;

Attendu que le Canada et la Saskatchewan reconnaissent l'importance du perfectionnement professionnel et ses liens avec l'emploi et le développement économique et social;

Attendu que le Canada et la Saskatchewan accordent la plus haute priorité à l'intégration des sans-emploi à la population active et ont à cœur d'offrir à la population de la Saskatchewan des programmes et des services de développement du marché du travail de haute qualité, efficaces et efficients;

Attendu que le Canada et la Saskatchewan s'entendent sur l'importance d'obtenir des résultats, de les mesurer, de les surveiller et de les évaluer par rapport aux programmes et services qui développent les compétences et fournissent les occasions requises pour aider les sans-emploi et les travailleurs sous-employés de la Saskatchewan à trouver et à conserver un emploi;

Attendu que le Canada et la Saskatchewan reconnaissent que chaque gouvernement exerce présentement des responsabilités sur le plan du développement du marché du travail et qu'ils cherchent à préciser les rôles et les responsabilités de chacun de manière à accroître la qualité des services gouvernementaux au public et le degré de responsabilisation à leur égard;

Attendu que le Canada et la Saskatchewan reconnaissent que certains clients peuvent ne pas être admissibles à l'aide en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* tout en ayant des besoins relatifs au développement du marché du travail, et que le Canada et la Saskatchewan conviennent d'envisager une meilleure coordination des programmes en général;

Attendu que le Canada et la Saskatchewan reconnaissent l'importance de coordonner, aux niveaux local, provincial et national, l'information sur le marché du travail et sur les services de placement;

Attendu que rien dans la présente Entente ne constitue une abrogation des droits existants qui sont conférés par traité aux peuples autochtones du Canada, ni une dérogation à ces droits;

Attendu que le Canada reconnaît que la formation de la main-d'œuvre accroît fortement la mobilité et l'employabilité des travailleurs et est un secteur de compétence provinciale;

Attendu que le ministre de Développement des ressources humaines Canada a présenté à toutes les provinces, le 30 mai 1996, une proposition concernant le développement du marché du travail;

Attendu que, conformément aux objectifs de politique économique et sociale de la province, la Saskatchewan souhaite maintenant conclure une entente avec le Canada concernant la proposition du 30 mai 1990, fondée sur la promotion d'une main-d'œuvre spécialisée adaptée au marché du travail de la Saskatchewan, un meilleur accès à la formation et une aide accrue à toute la population de la Saskatchewan et la création d'un système de mise en œuvre cohérent, efficace et durable;

Attendu que l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi autorise la Commission d'assurance-emploi du Canada, avec l'approbation du ministre de Développement des ressources humaines Canada, à conclure une entente avec la Saskatchewan prévoyant le versement à celle-ci d'une contribution relative :

- a) aux frais liés aux programmes provinciaux fournis par la Saskatchewan et semblables aux prestations ou mesures de soutien en vertu de la Partie II de la Loi et qui correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus; et
- b) aux frais d'administration qu'engage la Saskatchewan aux fins de la prestation de ces programmes provinciaux;

Attendu que les programmes provinciaux décrits à l'annexe 1 intitulée « Cadre des programmes provinciaux » à fournir conformément à la présente Entente, telle que modifiée de temps à autre avec l'accord du Canada, sont, ou seront, semblables aux prestations d'emploi et mesures de soutien établies par la Commission en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, et correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus;

Attendu que le ministre de Développement des ressources humaines Canada a approuvé la conclusion, par la Commission, d'une entente avec la Saskatchewan prévoyant le versement d'une contribution aux frais liés à ces programmes provinciaux et à leur administration;

Attendu que, concernant le vœu manifesté par la Saskatchewan d'exécuter pour le compte de la Commission d'assurance-emploi du Canada certaines fonctions du Service national de placement, la Commission peut, aux termes du paragraphe 31(3) de la Loi sur le ministère de Développement des ressources humaines Canada, autoriser toute personne ou organisme à exercer une partie de ses fonctions;

Attendu que, par rapport aux autres secteurs de collaboration entre le Canada et la Saskatchewan visés par l'Entente, le ministre du Canada est autorisé à signer l'Entente en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de Développement des ressources humaines Canada;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 4(2) de la Federal-Provincial Agreements Act SS F-13, les dispositions financières de la présente Entente ont reçu l'approbation du ministre des Finances et les clauses de la présente Entente ont reçu l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil;

Attendu que le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle de la Saskatchewan est autorisé à signer la présente Entente au nom de la Saskatchewan en vertu du décret n°. \_\_\_\_ / \_\_\_\_ 98 pris en vertu des sections 3, 4 et 5 de la Federal-Provincial Agreements Act SS F-13;

POUR CES MOTIFS, le Canada et Saskatchewan conviennent de ce qui suit :

## **1.0 But et portée de l'Entente**

- 1.1 Le but de la présente Entente est de mettre en œuvre, dans le champ d'application de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi et d'une façon complémentaire avec la *Saskatchewan Training Strategy: Bridges to Employment*, de nouveaux arrangements en matière de développement du marché du travail destinés à élargir le rôle de la Saskatchewan en matière de conception et d'exécution de programmes et de services d'emploi en Saskatchewan.
- 1.2 Le Canada conserve la responsabilité de la distribution des prestations d'assurance en vertu de la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des aspects nationaux du développement du marché du travail tels que, mais sans s'y limiter, les activités visant à répondre à des urgences nationales, la promotion et le soutien des conseils sectoriels nationaux, le fonctionnement des systèmes nationaux d'information sur le marché du travail et de placement et des projets innovateurs visant à tester de nouvelles approches pour améliorer le fonctionnement du marché du travail au Canada.

## **2.0 Interprétation**

- 2.1 Dans la présente Entente, à moins que le contexte n'oblige à une autre interprétation,

« Loi » désigne la Loi sur l'assurance-emploi du Canada, L.C. 1996, ch. 23;

« prestataire d'a.-e. actif » désigne une personne pour laquelle une période de prestations d'assurance-emploi est établie en vertu de la Loi;

« frais d'administration » désigne les frais administratifs supportés par la Saskatchewan pour mettre en œuvre les programmes provinciaux;

« annexe annuelle » désigne l'annexe mentionnée à la clause 6.5 (b);

« rapport annuel » désigne le rapport annuel décrit à la clause 16.1;

« plan annuel » désigne le plan annuel décrit à la clause 3.4;

« clients » désigne les travailleurs, les sans-emploi, les personnes sous-employées, y compris les apprentis, les travailleurs âgés, les jeunes, les bénéficiaires de l'aide sociale et les membres des groupes sous-représentés sur le marché du travail (personnes handicapées, Autochtones, minorités visibles);

« Commission » désigne la Commission d'assurance-emploi du Canada;

« coûts des programmes provinciaux » désigne les coûts de l'aide financière ou autres paiements fournis par la Saskatchewan dans le cadre de programmes provinciaux aux personnes et aux organisations admissibles à l'aide au titre de ces programmes. Concernant les programmes provinciaux semblables aux prestations d'emploi établies en vertu de l'article 59 de la Loi, les coûts se limitent:

- a) aux coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes provinciaux de la Saskatchewan qui s'adressent directement aux clients de l'a.-e. et
- b) aux coûts de l'aide financière ou aux autres paiements versés par la Saskatchewan dans le cadre de programmes provinciaux aux personnes ou organisations à titre de remboursement des dépenses supportées par la province, ou à titre de paiement pour des services rendus par elle, quant à l'aide fournie en ce qui concerne les clients de l'a.-e.

Dans le cas des programmes provinciaux analogues aux mesures de soutien établies par la Commission aux termes du paragraphe 60(4) de la Loi, l'accès à l'aide fournie dans le cadre de ces programmes n'est pas limité aux clients de l'a.-e. et, il est entendu, par conséquent, que les coûts de ces programmes provinciaux admissibles au remboursement en vertu de la présente Entente ne se limitent pas aux frais supportés pour aider ces clients;

« responsables désignés désigne » les responsables désignés par les parties en vertu de la clause 6.6;

« client de l'a.-e. » désigne une personne assurée qui, au moment où elle demande de l'aide en vertu d'un programme provincial, est une personne sans emploi qui :

- a) s'est vu établir une période de prestations en vertu de la Loi ou dont la période de prestations a pris fin au cours des 36 mois précédents
- b) s'est vu établir une période de prestations au cours des 60 mois précédents et
  - i) a touché des prestations spéciales en vertu des articles 22 ou 23 de la Loi pendant la période de prestations,
  - ii) s'est par la suite retirée du marché du travail pour prendre soin d'un ou de plusieurs nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,
  - iii) tente de réintégrer le marché du travail;

« prestations d'emploi » est une expression utilisée dans la Loi pour désigner des types précis de programmes d'emploi établis par la Commission en vertu de l'article 59 de la Loi. Le mot « prestations » est utilisé à l'article 63 de la Loi par rapport à des programmes provinciaux susceptibles d'être financés par la Commission à condition d'être semblables aux prestations d'emploi de celle-ci et de correspondre à l'objet et aux lignes directrices de la Partie II de la Loi;

« exercice financier » désigne la période commençant le 1er avril d'une année civile et prenant fin le 31 mars de l'année civile suivante;

« Comité de gestion » désigne le comité créé en vertu de la clause 6.0;

« client commun » désigne un client de l'assurance-emploi qui, en même temps, demande ou reçoit une aide en vertu d'un programme provincial tel que *Youth Future*, les prestations d'invalidité ou l'aide au revenu;

« Service national de placement (SNP) » désigne l'organisme créé par la Commission en vertu des paragraphes 60(1) et (2) de la Loi sur l'assurance-emploi pour fournir de l'information qui aidera les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à trouver des employés appropriés;

« programmes provinciaux » désigne les programmes mentionnés à la clause 3.0 et décrits à l'annexe 1, tels que modifiés de temps à autre;

« mesures de soutien » est une expression utilisée dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et désigne les programmes établis par la Commission en vertu du paragraphe 60(4) de la Loi. Le mot mesures est utilisé à l'article 63 de la Loi pour désigner les programmes provinciaux pouvant être financés par la Commission à condition d'être semblables aux mesures de soutien établies par celle-ci et de correspondre à l'objet et aux lignes directrices de la Partie II de la Loi;

« période de transition » désigne la période entre la date de la signature de l'Entente et la date de la fin du transfert des employés du Canada à la Saskatchewan en vertu de la clause 12.

### **3.0 Programme provinciaux**

- 3.1 La Saskatchewan fournira les programmes provinciaux décrits à l'annexe 1 de la présente Entente, qui, la Commission en est convaincue, sont semblables aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien établies par la Commission et conformes à l'objet et aux lignes directrices de la Partie II de la Loi.

- 3.2 La Saskatchewan commencera à fournir les programmes provinciaux le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou à une date ultérieure convenue par les deux parties.
- 3.3 Sous réserve de la clause 3.3, la Saskatchewan convient de présenter au Canada au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier un plan (le plan annuel) qui décrit :
- 3.4 Pour l'exercice 1998-1999, la Saskatchewan présentera son plan annuel aussi tôt que possible après la signature de la présente Entente.
- a) les questions relatives au marché du travail auxquelles la Saskatchewan entend s'attaquer au cours de la prochaine période comptable de trois ans;
  - b) la gamme des programmes provinciaux à offrir au cours du prochain exercice fiscal;
  - c) l'affectation de fonds prévue pour les dépenses relatives à chaque programme provincial pour le prochain exercice;
  - d) les objectifs annuels attendus en matière de résultats, en ce qui concerne les programmes provinciaux.
- 3.5 La Saskatchewan peut modifier à tout moment la conception de ses programmes provinciaux et y ajouter de nouveaux programmes provinciaux en fonction des besoins des clients, des conditions du marché du travail et des résultats d'évaluation pourvu que les programmes provinciaux nouveaux ou modifiés soient semblables aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien établies par la Commission et qu'ils soient compatibles avec l'objet et les lignes directrices de la Partie II de la Loi. Tout changement apporté aux programmes provinciaux sera déposé devant le Comité de gestion pour examen. Ces ajouts et modifications seront indiqués dans les modifications à l'annexe I.
- 3.6 Si une question se pose quant à savoir si un programme provincial nouveau ou modifié est semblable aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien établies par la Commission ou est compatible avec les lignes directrices et l'objet de la Partie II, il sera renvoyé aux responsables désignés pour décision.
- 3.7 La Saskatchewan n'exigera aucune période minimum de résidence en Saskatchewan de la part d'une personne en tant que condition d'accès à une aide en vertu d'un programme provincial soutenu par le Canada aux termes de la présente Entente.
- 3.8 La Saskatchewan servira les bénéficiaires de l'a.-e. selon les objectifs fixés par le Comité de gestion en vertu de la présente Entente. Au moins 65 % des bénéficiaires de l'a.-e. qui ont accès aux programmes provinciaux seront des prestataires actifs de l'a.-e.
- 3.9 Pour faciliter la coordination de la fourniture de l'aide aux prestataires d'a.-e. actifs par la Saskatchewan en vertu de ses programmes et services provinciaux, avec le paiement par le Canada de prestations d'assurance aux prestataires de l'a.-e. en vertu de l'article 25 de la Partie I de la Loi, la Commission, en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, autorise par les présentes le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle à exercer le pouvoir de la Commission de désigner des autorités en Saskatchewan qui peuvent, aux fins de l'article 25 de la Loi, diriger les prestataires d'a.-e. actifs vers :
- a) des cours ou des programmes d'instruction ou de formation auxquels le prestataire participe à ses frais en vertu de programmes provinciaux; ou
  - b) toute autre activité d'emploi pour laquelle de l'aide a été fournie au prestataire en vertu de programmes provinciaux semblables aux partenariats pour la création d'emplois de la Commission et aux prestations d'emploi pour travailleurs autonomes.
- 3.10 La Saskatchewan donnera au Canada un préavis de 30 jours de son intention de désigner un responsable de la présentation aux fins de l'article 25 de la Loi

pour que le Canada puisse prendre les dispositions administratives avec le responsable de la présentation pour assurer le paiement opportun et exact des prestations d'assurance aux prestataires d'a.-e. actifs qui ont été dirigés vers un cours, un programme ou une activité en vertu de l'article 25 de la Loi.

- 3.11 Les autorités désignées par la Saskatchewan peuvent comprendre des employés du ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle et d'autres ministères du gouvernement de la Saskatchewan, ainsi que des tierces parties en Saskatchewan.

#### **4.0 Délégation de pouvoir à la Saskatchewan en ce qui concerne certaines fonctions du Service national de placement**

- 4.1 Le ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle de la Saskatchewan est par les présentes autorisé à remplir, au nom de la Commission, les fonctions du Service national de placement (SNP) décrit à l'annexe 2 intitulée « Fonctions du Service national de placement » de la présente Entente.
- 4.2 Le Canada et la Saskatchewan sont d'accord que la planification du marché du travail et de l'élaboration des produits d'information sont essentielles aux objectifs, aux stratégies et aux priorités en matière de développement du marché du travail.

Par conséquent, le Canada et la Saskatchewan conviennent de tabler sur le travail entrepris en vertu de l'Accord Canada-Saskatchewan signé dans le cadre des initiatives stratégiques. Les deux parties acceptent de collaborer à l'établissement de liens efficaces entre elles pour faciliter et coordonner le fonctionnement de leurs systèmes locaux, régionaux, provincial et national de placement, les activités sectorielles et la production et la diffusion de l'information locale, sectorielle, provinciale et nationale sur le marché du travail.

- 4.3 La Saskatchewan accepte de donner aux prestataires d'a.-e. un accès prioritaire aux fonctions de sélection préalable et de counselling du Service national de placement.

#### **5.0 Service aux clients**

- 5.1 Les parties sont d'accord que, pour l'administration des programmes provinciaux et l'exécution des fonctions du Service national de placement, la Saskatchewan sera guidée par les principes suivants en ce qui concerne le service aux clients :
- a) fournir un accès commode aux programmes et services provinciaux;
  - b) fournir à temps un service courtois et compréhensif;
  - c) fournir des moyens souples et novateurs de répondre aux besoins du marché du travail et de la collectivité;
  - d) optimiser le potentiel individuel et la dignité humaine;
  - e) atteindre des résultats mesurables dans un cadre de responsabilité bien défini.
- 5.2 La Saskatchewan veillera à ce que l'aide fournie en vertu de ses programmes provinciaux et par rapport aux fonctions du Service national de placement dont elle assume la responsabilité soit disponible en français et en anglais là où la demande d'aide dans l'une ou l'autre de ces langues la justifie. Dans les régions où la demande la justifie, la Saskatchewan offrira aussi activement ses services dans l'une ou l'autre langue officielle.
- 5.3 Pour déterminer les régions de la Saskatchewan où, aux fins de la clause 5.2, on pourrait considérer qu'il y a « demande suffisante », la Saskatchewan utilisera comme ligne directrice les critères servant à déterminer ce qui

constitue une « demande importante » pour les communications avec un bureau d'une institution fédérale ou pour les services fournis par cette dernière, tel qu'énoncé dans le Règlement sur les langues officielles - communications avec le public et prestation des services, règlement d'application de la Loi sur les langues officielles du Canada.

- 5.4 La Saskatchewan consultera les représentants de la communauté francophone en Saskatchewan quant au développement du marché du travail et aux services à fournir en français en vertu de la présente Entente.

## **6.0 Dispositions administratives**

### *Formation d'un Comité de gestion*

- 6.1 Le Canada et la Saskatchewan conviennent de former un Comité de gestion chargé de voir à la mise en œuvre de même qu'à l'administration et à la gestion efficaces de la présente Entente.
- 6.2 Le Comité de gestion sera formé d'un nombre égal de représentants du Canada et de la Saskatchewan. Il sera coprésidé par le directeur exécutif régional de DRHC en Saskatchewan ou son remplaçant, et par le sous-ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle ou son remplaçant. D'autres membres peuvent être nommés par chaque coprésident s'il y a lieu.
- 6.3 Les décisions du Comité de gestion seront consensuelles. S'il est impossible de parvenir à un consensus, le problème sera confié au ministre de Développement des ressources humaines Canada et au ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle de la Saskatchewan.
- 6.4 Dans la mesure du possible, le Canada et la Saskatchewan donneront à l'autre partie un préavis de tout projet de législation ou de réglementation susceptible d'avoir des répercussions sur l'autre partie. Les objectifs de résultats annuels et les niveaux de service des programmes provinciaux destinés aux bénéficiaires de l'a.-e. tiendront compte des changements apportés aux lois ou aux règlements du gouvernement fédéral relativement à la présente Entente.

### *Responsabilités du Comité de gestion*

- 6.5 Le Comité de gestion se réunira au besoin et aura les responsabilités suivantes :
- a) mettre sur pied un Secrétariat d'exécution chargé de s'occuper des problèmes de mise en œuvre au cours de la période de transition, y compris :
    - i) l'exécution d'un inventaire des biens conformément à la clause 15,
    - ii) la mise sur pied de mécanismes et d'autres comités qui peuvent être nécessaires pour assurer un passage en douceur entre la fourniture de prestations d'emploi et de mesures de soutien par le gouvernement du Canada et la fourniture de programmes provinciaux par la Saskatchewan;
  - b) surveiller l'élaboration d'une annexe annuelle à l'Entente établissant ce qui suit, et approuver l'annexe :
    - i) les objectifs en matière de résultats annuels convenus pour le prochain exercice,
    - ii) la projection triennale des affectations annuelles concernant les contributions du gouvernement du Canada à l'égard des coûts des programmes provinciaux,
    - iii) le montant réel de la contribution du Canada à l'égard des coûts des programmes provinciaux dans l'année qui vient, tels que

déterminés conformément à la clause 13.0 (Dispositions financières);

- c) surveiller les responsabilités en matière d'évaluation indiquées à la clause 9.0, et approuver un cadre d'évaluation;
- d) examiner et donner une orientation afin de régler des problèmes découlant de la mise en œuvre et de la gestion de la présente Entente, de même que de l'évaluation des programmes provinciaux soutenus en vertu de la présente Entente;
- e) examiner le rapport annuel;
- f) examiner le plan annuel de la Saskatchewan;
- g) assumer les pouvoirs, les tâches et les fonctions du Comité de gestion qui sont précisés ailleurs dans la présente Entente, ou les autres pouvoirs, tâches et fonctions que des responsables désignés peuvent lui assigner en vertu de la clause 6.6 pour atteindre les objectifs de la présente Entente;
- h) conformément à la clause 11.0, élaborer des mesures de détection et de contrôle des abus et déterminer comment ces mesures devraient être appliquées et par qui;
- i) établir d'autres mécanismes de planification et d'autres comités qui peuvent être nécessaires pour aider à assurer la mise en œuvre efficace de la présente Entente.

#### *Responsables désignés*

- 6.6 Aux fins de la présente Entente, le cadre exécutif régional de DRHC en Saskatchewan est le responsable désigné du gouvernement du Canada, et le sous-ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle est le responsable désigné pour la Saskatchewan.
- 6.7 Les responsables désignés assigneront des responsabilités au Comité de gestion, approuveront le cadre de mise en œuvre et régleront des problèmes du Comité de gestion.

#### **7.0 Disposition en matière de prestation de service**

- 7.1 Les programmes provinciaux et les fonctions déléguées du Service national de placement seront fournis par la Saskatchewan, par l'entremise de son ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle, à des endroits identifiés à cet effet pour le public comme étant des Centres d'emploi et Carrière Canada/Saskatchewan, tels que décrits à l'annexe 3.
- 7.2 La Saskatchewan effectuera dans chaque site un examen des points actuels de prestation du service, dès que possible après avoir signé la présente Entente, afin de déterminer les dispositions relatives à la prestation du service qui sont décrites à l'annexe 3.

#### **8.0 Résultats escomptés des programmes provinciaux**

- 8.1 Le Canada et la Saskatchewan conviennent d'utiliser les indicateurs principaux suivants pour mesurer les résultats des programmes provinciaux soutenus en vertu de la présente Entente :
- a) le nombre de prestataires d'a.-e. actifs par rapport au nombre total de prestataires d'a.-e., y compris les anciens prestataires réadmissibles qui ont accès aux programmes et aux services provinciaux;
  - b) le nombre de retours au travail et d'emplois autonomes parmi les prestataires d'a.-e., en particulier parmi les prestataires d'a.-e. actifs;
  - c) les économies au compte de l'assurance-emploi.

8.2 Le Canada et la Saskatchewan se proposent également de mettre au point d'autres indicateurs pour mesurer les résultats des programmes provinciaux de la Saskatchewan. Ces indicateurs pourraient comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants :

- a) les coûts des clients qui trouvent un emploi ou deviennent travailleurs indépendants ou autonomes, par intervention, et par niveau de besoin;
- b) la participation aux programmes et aux services provinciaux par l'ensemble des clients, y compris les Nations métisses, les Premières nations, les minorités visibles, les personnes handicapées, les femmes (dans des emplois non traditionnels), les jeunes, les chefs de famille monoparentale et les bénéficiaires de l'aide sociale;
- c) l'emploi ou le travail indépendant soutenu par des clients des programmes et des services provinciaux, y compris les Nations métisses, les Premières nations, les minorités visibles, les personnes handicapées, les femmes (dans des emplois non traditionnels), les jeunes, les chefs de famille monoparentale et les bénéficiaires de l'aide sociale;
- d) les économies à long terme pour les fonds d'aide sociale provinciaux et au compte de l'assurance-emploi.

8.3 Fixer des objectifs en matière de résultats :

Le Canada et la Saskatchewan doivent fixer annuellement des objectifs en matière de résultats, d'après, entre autres choses, les données historiques, le contexte socio-économique, le marché du travail, les priorités locales ou régionales, les caractéristiques ou les exigences des clients, et les fonds disponibles pour les programmes provinciaux. Ces objectifs doivent être convenus entre les parties et faire partie de l'annexe annuelle.

8.4 Le Canada et la Saskatchewan conviennent que, pour chaque année, les objectifs en matière de résultats seront ceux établis dans l'annexe annuelle signée par les responsables désignés en vertu de la présente Entente. Toutefois, pour l'exercice 1998-1999, les objectifs seront ceux établis à l'annexe 4 de la présente Entente, sous le titre « Reddition de comptes, mesure des résultats et objectifs visés » pour 1998-1999.

8.5 La mesure des indicateurs principaux reposera sur une méthodologie établie par le Canada pour lui permettre d'établir les niveaux de résultats nationaux afin de rendre compte au Parlement. Le Canada convient que la méthodologie et les résultats seront transparents et disponibles pour vérification par la Saskatchewan.

## **9.0 Évaluation**

9.1 Le Canada et la Saskatchewan reconnaissent l'importance d'évaluer les programmes provinciaux soutenus en vertu de la présente Entente, afin de déterminer leurs répercussions et leurs conséquences pour les bénéficiaires de l'a.-e. (relativement aux objectifs de l'Entente). En conséquence, le Canada et la Saskatchewan conviennent d'élaborer conjointement un cadre d'évaluation et d'effectuer subséquentement des évaluations qui respectent les pratiques reconnues en matière d'évaluation de programme. Une évaluation formative sera menée à la fin de la première année de mise en œuvre des programmes et des services provinciaux soutenus en vertu de la présente Entente, et une évaluation sommative sera effectuée la troisième année suivant la mise en œuvre. Des évaluations subséquentes auront lieu régulièrement, à tous les trois à cinq ans.

L'annexe 5 présente des définitions de ces deux types d'évaluation.

9.2 Les responsables désignés mettront sur pied un Comité mixte d'évaluation afin de soutenir et de superviser les évaluations des programmes en vertu de la présente Entente.

- 9.3 Le Comité mixte d'évaluation surveillera la préparation d'un cadre d'évaluation qui permettra de faire les évaluations formatives et sommatives visant à déterminer les répercussions et les conséquences à court et à long terme. Il recommandera d'accepter le cadre d'évaluation, facilitera l'exécution des évaluations conformément au plan exposé dans le cadre, recommandera d'accorder des contrats d'évaluation à des tiers, examinera les rapports d'évaluation et recommandera aux responsables désignés de les accepter. Le Canada et la Saskatchewan conviennent en outre que les responsables désignés examineront et approuveront le cadre d'évaluation et les exigences de financement proposés par le Comité mixte d'évaluation.
- 9.4 Reconnaissant que les deux parties peuvent également décider de mener des évaluations indépendantes au-delà du cadre convenu, à leurs frais et conformément à leurs intérêts respectifs, le Canada et la Saskatchewan conviennent de mettre l'information existante à la disposition de l'autre partie à cette fin, et de partager, sous réserve de toute restrictions législatives quant à la divulgation de cette information, toutes les constatations effectuées au moment des évaluations se rapportant aux programmes et aux services fournis en vertu de la présente Entente. Lorsque les parties décident de mener des évaluations indépendantes, le Canada et la Saskatchewan conviennent également de partager l'information sur leurs plans, afin de réduire au minimum les chevauchements et les doublons.

#### **10.0 Partage de l'information et des données**

- 10.1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente et sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada et de *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels) de la Saskatchewan et de toute autre loi applicable, le Canada et la Saskatchewan conviennent d'échanger l'information conformément aux dispositions précisées à l'annexe 6 de la présente Entente intitulée « Arrangements concernant l'échange d'information et de données ».
- 10.2 Le Canada accepte d'assumer les coûts de connectivité aux systèmes fédéraux existants pour les employés fédéraux transférés à la Saskatchewan et pour la moitié (50 %) des autres employés de la Saskatchewan touchés par la prestation des programmes provinciaux aux bénéficiaires de l'a.-e.

#### **11.0 Intégrité du programme d'a.-e**

Comme le Canada peut fournir des prestations d'assurance en vertu de la Partie I de la Loi à des prestataires d'a.-e. actifs qui participent à des programmes provinciaux, le Canada et la Saskatchewan conviennent de coopérer l'un avec l'autre pour mettre au point des mesures de détection et de contrôle des abus, et pour déterminer comment ces mesures devraient être appliquées et par qui.

#### **12.0 Ressources humaines**

- 12.1 La Saskatchewan convient de faire une offre d'emploi irrévocable aux employés du Canada nommés pour une période indéterminée, jusqu'à concurrence de 114 équivalents temps plein (ETP), qui pourrait comprendre les employés en congé sans traitement qui sont touchés par la décision de la Saskatchewan :
- a) d'élargir son rôle dans la conception et l'exécution des programmes de développement du marché du travail par la mise en œuvre de ses propres programmes provinciaux, et
  - b) d'assumer la responsabilité des fonctions du Service national de placement qui lui sont déléguées.
- 12.2 La Saskatchewan s'engage à faire en sorte que son offre d'emploi constitue une offre d'emploi raisonnable au sens de la Partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Canada datée du 16 juillet 1996, dont un exemplaire a été fourni à la Saskatchewan.

- 12.3 La Saskatchewan convient d'accorder le statut d'employé permanent aux fonctionnaires fédéraux qui sont nommés pour une période indéterminée, et ce pendant une durée de trois ans à compter de la date de leur transfert.
- 12.4 Le Canada convient qu'au moment dont conviendront les parties à l'Entente sur le transfert d'employés, chaque poste vacant à l'intérieur du groupe des employés du Canada touchés par l'Entente sera inclus dans le calcul du nombre d'employés touchés auxquels on considérera que la Saskatchewan aura fait une offre d'emploi et qui seront réputés l'avoir acceptée.
- 12.5 La Saskatchewan convient que les détails de son offre d'emploi aux fonctionnaires fédéraux transférés soient énoncés dans une entente sur le transfert d'employés, préparée conformément aux lignes directrices sur les propositions concernant le transfert d'employés, dont un exemplaire a été remis à la Saskatchewan. Le texte final de l'Entente sur le transfert d'employés sera remis au Canada dans les quatre mois suivant la signature de la présente Entente ou dans tout autre délai convenu par les parties.
- 12.6 En tenant compte des besoins en ressources humaines de la Saskatchewan, et conformément aux responsabilités de programme énoncées dans l'annexe 1 et aux responsabilités administratives additionnelles découlant des dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Entente, le Canada et la Saskatchewan conviennent de collaborer à la sélection d'un nombre indéterminé de fonctionnaires fédéraux qui ne dépassera pas 114 équivalents temps plein (ETP), auprès desquels la Saskatchewan déposera une offre d'emploi.
- 12.7 Conformément aux dispositions de l'annexe 7, la Saskatchewan entamera des discussions avec l'agent de négociation collective qui représente actuellement les employés du Canada afin d'élaborer une entente sur le transfert d'employés.
- 12.8 Le montant des contributions du Canada dont il est question à la clause 13.9 de la présente Entente, à l'égard des frais d'administration engagés par la Saskatchewan, dépendra du respect par la Saskatchewan de son engagement de faire aux employés touchés par l'Entente une offre d'emploi devant constituer une offre d'emploi raisonnable au sens de la Partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Canada.

### **13.0 Arrangement financiers**

- 13.1 Le Canada et la Saskatchewan conviennent que, sous réserve de la restriction financière énoncée à l'article 78 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les arrangements financiers qu'ils concluront entre eux seront conformes aux dispositions des clauses qui suivent.

#### *Contribution applicable aux coûts des programmes provinciaux*

- 13.2 Sous réserve des clauses 13.4 et 13.8, pour chaque exercice financier allant de 1998-1999 à 2001-2002, le Canada convient de verser à la Saskatchewan (par l'intermédiaire de la Commission) une contribution au titre des coûts des programmes provinciaux dont le montant sera déterminé conformément à la méthode de répartition décrite dans la lettre du 26 juin 1996 du sous-ministre fédéral du Développement des ressources humaines au sous-ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle, qui forme l'annexe 8 de la présente Entente.
- 13.3 Le montant maximum projeté de la contribution du Canada au titre des coûts des programmes provinciaux pour chacun des exercices financiers est actuellement le suivant :

exercice financier 1998-1999 :	36 344 000 \$
exercice financier 1999-2000:	37 668 000 \$
exercice financier 2000-2001 :	37 668 000 \$

La Saskatchewan reconnaît toutefois que, étant donné la nature de la méthode de répartition, le montant réel de la contribution maximum payable chaque exercice financier ne peut être déterminé avec certitude qu'un peu après le mois de janvier de l'exercice le précédant immédiatement. De plus, la contribution maximum payable changerait si la méthode de répartition changeait à la faveur d'un consensus entre les provinces/territoires et le Canada. Pour aider la Saskatchewan dans la planification et la budgétisation de ses programmes provinciaux, le Canada s'engage à fournir, en décembre de chaque exercice, une estimation préliminaire de la contribution maximum du Canada pour l'exercice suivant.

- 13.4 Le Canada convient que le montant qu'il versera sous forme de contribution au titre des coûts des programmes provinciaux pour chacun des exercices financiers 2000-2000 et 2001-2002 ne sera pas inférieur à 37 668 000 \$.
- 13.5 La Saskatchewan disposera en tout temps d'un plan triennal de planification financière. Compte tenu de la nature du modèle de répartition décrit à l'annexe 8, les montants réels des contributions consenties à la Saskatchewan pour chacun des exercices financiers précités doivent être confirmés quelque peu de temps après le mois de janvier qui précède l'exercice visé et ne pourront varier que dans les limites du modèle établi.
- 13.6 Pour chaque exercice financier après l'exercice 2001-2002 durant la période d'application de l'Entente, la contribution du Canada au titre des coûts des programmes provinciaux fera l'objet d'un examen par les parties. À l'occasion de chaque examen annuel, le Canada s'engage à fournir à la Saskatchewan des projections triennales des allocations annuelles qu'il consentira en se fondant sur les tendances du moment qui sont susceptibles de changer. Le montant convenu de la contribution que le Canada versera au titre des coûts des programmes provinciaux pour chacun des exercices financiers sera précisé dans l'annexe annuelle visant l'exercice en question.
- 13.7 Le Canada convient d'examiner, dans les 24 mois de la signature de l'Entente, le montant global du financement accordé au titre des dépenses en vertu de la Partie II de la Loi afin de déterminer s'il y a lieu d'accroître le montant du financement en question. Cet examen sera fondé en partie sur les résultats obtenus dans le cadre des ententes de développement du marché du travail conclues avec la Saskatchewan et les autres provinces et territoires par suite de la proposition du 30 mai 1996 concernant le développement du marché du travail (annexe 9).
- 13.8 Le Canada convient également de mettre sur pied un processus intergouvernemental afin de revoir la présente méthodologie de répartition des fonds de l'assurance-emploi relatifs aux dépenses encourues sous la Partie II de la loi et à proposer des options qui concentrent sur l'atteinte de résultats et l'engrandissement d'économies au compte d'assurance-emploi.
- 13.9 Si la Saskatchewan n'est pas en mesure de commencer à offrir ses programmes provinciaux le 1er avril 1998, il est convenu par les deux parties que le Canada continuera d'offrir ses prestations d'emploi et mesures de soutien en Saskatchewan jusqu'à ce que la province puisse offrir elle-même ses programmes, pourvu toutefois que la contribution maximum qui sera payable à la Saskatchewan par le Canada au cours de l'exercice financier 1998-1999 et tout autre exercice subséquent en vertu de la clause 13.2 et au titre des coûts des programmes provinciaux soit réduite d'un montant équivalant aux engagements financiers pris par le Canada dans le cadre de ses prestations d'emploi et mesures de soutien pour ces années-là.

*Contribution applicable aux frais d'administration*

- 13.10 Outre la contribution applicable aux coûts des programmes provinciaux, le Canada convient de verser à la Saskatchewan (par l'intermédiaire de la Commission) une contribution applicable aux frais d'administration engagés par la Saskatchewan au cours de chaque exercice financier de la période d'application de l'Entente.
- 13.11 Le montant maximum de la contribution annuelle aux frais d'administration de la Saskatchewan sera établi suivant la méthode décrite dans la lettre du 25

septembre 1996 du sous-ministre fédéral du Développement des ressources humaines au sous-ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle, telle que modifiée suite à la révision du tableau y annexé intitulé « Répartition des ressources administratives liées à l'assurance-emploi dans le cadre des nouvelles ententes relatives au marché du travail 1997-1998 et années subséquentes », et l'annexe 10 de la présente Entente, sous réserve d'une augmentation d'un tel montant selon les dispositions des clauses 13.12 et 13.14.

- 13.12 Le montant maximum de la contribution applicable aux frais d'administration établi conformément aux dispositions de la clause 13.10 peut être augmenté lorsque prendront fin diverses concessions immobilières par suite de la diminution des besoins en locaux du Canada découlant du transfert d'employés de DRHC à la Saskatchewan dans le cadre de l'Entente sur le transfert d'employés dont il est question à la clause 12.0.
- 13.13 Le montant de la contribution maximum applicable aux frais d'administration peut aussi être augmenté si, avant la date du transfert d'un employé à qui on a fait une offre d'emploi,
- a) le salaire de cet employé est augmenté suite à la signature d'une nouvelle convention collective ou d'une entente concernant des rajustements de parité salariale ou encore suite à une décision finale sur cette question; et
  - b) le salaire mentionné dans l'offre est augmenté afin qu'il soit au moins égal à celui versé par le gouvernement fédéral à l'employé le jour qui précède la date du transfert de l'employé.

Le montant de l'augmentation correspondrait donc au montant total de toute augmentation salariale à laquelle on réfère au paragraphe b).

- 13.14 Si au cours des trois premières années de l'Entente, le Conseil du Trésor du Canada met à la disposition du ministère du Développement des ressources humaines des sommes additionnelles destinées aux fonctionnaires fédéraux transférés à la Saskatchewan en vertu de la présente Entente, le Canada s'engage à augmenter d'un montant égal à ces sommes la contribution payable à la Saskatchewan au titre des frais d'administration pour ces années-là.

#### **14.0 Modalités de paiement**

- 14.1 À compter du 1er avril 1998 ou d'une date ultérieure convenue par les fonctionnaires désignés, le Canada versera des avances à valoir sur sa contribution annuelle applicable aux coûts des programmes provinciaux. Les avances seront versées mensuellement et leur montant sera basé sur des prévisions des besoins mensuels de trésorerie fournies par la Saskatchewan. La Saskatchewan convient de mettre ces prévisions à jour tous les trois mois.
- 14.2 Le Canada et la Saskatchewan conviennent qu'aucun paiement au titre de la contribution du Canada applicable aux frais d'administration de la Saskatchewan ne sera effectué tant que le transfert d'employés dont il est question à la clause 12.0 n'aura pas eu lieu.

#### **15.0 Transfert de biens**

- 15.1 Le Canada et la Saskatchewan dresseront un « Inventaire des biens » qui seront transférés sans contrepartie à la Saskatchewan. Les biens qui seront transférés à la Saskatchewan seront en rapport avec l'étendue des responsabilités en matière de développement du marché du travail assumées par la Saskatchewan et le nombre d'employés du Canada transférés à la Saskatchewan.
- 15.2 15.2 Le calendrier de transfert des biens sera établi par le comité de gestion. Aucun transfert ne sera effectué avant la signature de l'Entente sur le transfert d'employés dont il est question à la clause 12.0.

#### **16.0 Responsabilités financières**

- 16.1 Pour l'exercice financier 1998-1999 et chaque exercice subséquent au cours de la période d'application de l'Entente, la Saskatchewan doit présenter au Canada un rapport comprenant :
- a) un état financier vérifié établi conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus, sous la forme prescrite par le Canada et attesté par le vérificateur provincial de la Saskatchewan et énonçant le montant des frais que la province a effectivement engagés au cours de l'exercice financier visé relativement à chaque programme provincial. La vérification sera menée selon les critères de vérification, notamment en ce qui a trait à l'importance relative, établis dans une lettre d'engagement préparée conjointement par les deux parties en consultation avec le vérificateur provincial de la Saskatchewan et le vérificateur général du Canada; et
  - b) une déclaration du vérificateur provincial de la Saskatchewan attestant que tous les montants reçus du Canada au cours de l'exercice financier au titre de la contribution du Canada applicable aux frais d'administration ont été utilisés à l'égard de frais d'administration effectivement engagés par la Saskatchewan au cours de l'exercice financier visé.
- 16.2 Le rapport doit être présenté au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier qu'il concerne.

16.3 Rapport trimestriel

Après la mise en œuvre de ses programmes provinciaux, la Saskatchewan produira un rapport trimestriel à l'intention du directeur général, région de la Saskatchewan, DRHC, sur les résultats cumulatifs des principaux indicateurs.

**17.0 Trop-payés/fonds non utilisés**

- 17.1 Si des paiements faits à la Saskatchewan en application de la présente Entente dépassent les montants auxquels a droit la Saskatchewan, l'excédent constitue une dette envers le Canada et doit être remboursé immédiatement sur réception de l'avis de remboursement.
- 17.2 Les fonds non utilisés pendant un exercice donné deviennent périmés.

**18.0 Information du public**

- 18.1 La Saskatchewan convient de reconnaître publiquement la contribution du Canada au financement des programmes et services provinciaux visés par la présente Entente, selon les modalités énoncées à l'annexe 11.
- 18.2 Le Canada et la Saskatchewan conviennent de préparer conjointement les documents d'information du public et d'organiser conjointement les annonces concernant des activités largement financées par le Canada dans le cadre de la présente Entente.
- 18.3 Chacune des parties à l'Entente sera responsable des coûts rattachés aux initiatives de communication liées à des activités dont elles ont la responsabilité. Dans le cas des initiatives de communication servant des intérêts communs, les coûts seront partagés.
- 18.4 Chacune des parties peut élaborer des initiatives de relations publiques visant les activités et les résultats découlant de la présente Entente. La Saskatchewan et le Canada conviennent de se donner mutuellement un préavis raisonnable concernant ces initiatives.

**19.0 Période d'application de l'Entente**

La présente Entente entrera en vigueur le jour de sa signature et, sous réserve de la clause 20.0, demeurera en vigueur pendant une période indéfinie.

## **20.0 Résiliation**

- 20.1 La présente Entente ne peut être résiliée unilatéralement durant les trois premiers exercices. Le Canada et la Saskatchewan conviennent de l'examiner au terme des deux premiers exercices afin d'évaluer dans quelle mesure les résultats souhaités par chacun auront été obtenus et de déterminer s'il y a lieu pour eux de maintenir les arrangements concernant le développement du marché du travail qui y sont conclus.
- 20.2 À la suite de la première période de trois ans, le Canada ou la Saskatchewan peut résilier l'Entente en remettant à l'autre partie un préavis écrit de deux (2) ans de son intention de résilier.
- 20.3 En cas de résiliation de l'Entente, le Canada et la Saskatchewan conviennent de veiller ensemble à ce que les services à la clientèle ne soient ni compromis ni interrompus indûment du fait de la résiliation.
- 20.4 Lorsque l'une ou l'autre des parties souhaite résilier l'Entente et en donne préavis par écrit conformément aux dispositions prévues :
- a) tous les coûts attribuables à la résiliation sont supportés par la partie résiliante;
  - b) les deux parties prennent des mesures raisonnables pour limiter les coûts attribuables à la résiliation.
- 20.5 Le Canada affirme conserver ses responsabilités à l'égard des clients de l'a.-e. en cas de résiliation de l'Entente.

## **21.0 Modification**

- 21.0 La présente entente peut être modifiée en tout temps par consentement mutuel des parties. Pour être valide, la modification est mise par écrit et signée par le ministre de Développement des ressources humaines Canada et la Commission, dans le cas du Canada, et par le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle, dans le cas de la Saskatchewan.
- 21.0 Nonobstant la clause 21.1, toute annexe à la présente Entente peut être modifiée par consentement écrit des fonctionnaires désignés représentant les parties.

## **22.0 Égalité de traitement**

Si une province ou un territoire autre que la Saskatchewan négocie une entente sur le développement du marché du travail avec le Canada, basée sur la proposition du 30 mai 1996 présentée à l'annexe 9, et que la Saskatchewan détermine qu'une disposition quelconque de ladite entente est plus favorable à cette province ou à ce territoire que ce qui a été négocié avec la Saskatchewan, le Canada convient alors, si cette dernière en fait la demande, de modifier la présente Entente afin de lui accorder un traitement similaire.

## **23.0 Généralités**

- 23.1 La présente Entente, y compris les annexes 1 à 11, forme la totalité de l'entente conclue par les parties.
- 23.2 Aucun député de la Chambre des communes ne participe de quelque façon que ce soit à l'Entente ni en retire un avantage quelconque.

La présente Entente a été signée au nom du Canada le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1998.

le Ministre du Développement des ressources  
humaines

\_\_\_\_\_ de par: \_\_\_\_\_  
Témoïn Ralph Goodale, Ministre des Ressources  
naturelles

la Commission de l'assurance-emploi du  
Canada

\_\_\_\_\_ de par: \_\_\_\_\_  
Témoïn Peter Doyle, Commissaire

\_\_\_\_\_   
Fernand Boudreau, Commissaire


La présente Entente a été signée au nom de la Saskatchewan par le ministre de  
l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle le \_\_\_\_ jour de  
\_\_\_\_\_ 1998.

\_\_\_\_\_ Ministère de l'Enseignement postsecondaire et  
Témoïn de la Formation professionnelle

#### ANNEXE 1

#### CADRE DES PROGRAMMES ET DES SERVICES PROVINCIAUX

Les programmes et les services proposés comprennent ce qui suit :

Prestation fédérale	Programme provincial
<p><b>Subventions salariales ciblées</b> : incite les employeurs à embaucher des personnes qui, dans la plupart des cas, n'auraient pas été embauchées s'il n'y avait eu de subventions accessibles.</p> 	<p><b>Work Placement</b> : subventions salariales aux employeurs du secteur privé, en vue de l'acquisition d'une expérience de travail et du placement professionnel menant à un emploi de longue durée.</p> <p><b>Job Start/Future Skills</b> : offre aux personnes en chômage ayant une expérience de travail la possibilité de</p>

	placements (pouvant inclure le perfectionnement professionnel) menant à un emploi permanent.
<b>Aide au travail indépendant</b> : permet à des personnes de créer des emplois pour leur propre compte en démarrant une entreprise.	La Saskatchewan met actuellement au point un programme d'aide au travail indépendant pour répondre aux besoins de tous les clients, notamment les clients de l'a.-e. L'objectif visé est d'aider les clients à devenir des travailleurs indépendants, notamment par l'encadrement lors de l'élaboration du plan d'affaires et par des avis et conseils permanents, par voie de marchés avec des personnes expérimentées dans le développement d'entreprises locales. On prévoit une gamme très souple de soutien financier au cours de l'étape de la création de l'entreprise.
<b>Partenariats pour la création d'emplois</b> : offre aux personnes diverses possibilités d'acquérir une expérience de travail menant à un emploi permanent.	<b>Community Placement</b> : placement professionnel par des subventions salariales à un employeur du secteur non privé, qui permettra d'acquérir expérience et compétences professionnelles menant à un emploi à long terme et/ou qui aidera les clients à acquérir expérience et compétences pertinentes à un emploi ultérieur.
<b>Prêts et subventions de perfectionnement</b> : aide les personnes à acquérir diverses compétences, allant des compétences de base aux compétences avancées, par une aide directe.	La province met actuellement au point un programme de prêts et subventions de perfectionnement qui sera utilisé en conjointement avec le programme provincial d'allocations de formation et le programme canadien de prêts aux étudiants pour aider les clients à acquérir les compétences nécessaires à l'obtention d'un emploi, notamment avoir accès/participer à des programmes offrant un enseignement de base et une formation professionnelle à court terme, dont les compétences relatives à l'employabilité et l'expérience professionnelle. (Formation de base des adultes/formation professionnelle/apprentissage.)

Mesures de soutien fédérales	Services provinciaux
<b>Services d'aide à l'emploi</b> : Fournir de l'aide aux organismes dans la prestation des services d'aide à l'emploi aux sans-emploi.	<b>Transition à l'emploi</b> : Offre une gamme de programmes, services et appuis qui permettent aux clients à se préparer à l'emploi, tels que la détermination de besoins, le counselling, les services de placement, la formation à la recherche d'emploi et la prestation d'information relative au marché du travail. Programmes et services dans ce domaine pourrait être offert par des prestataires de service externes.
<b>Partenariats du marché du travail</b> : encourage et soutient les employeurs, les employés et/ou les associations	<b>Sectoral Partnership Fund</b> : soutient les secteurs de l'industrie qui travaillent avec les établissements de formation et les

<p>d'employeurs et les communautés pour leur permettre d'améliorer leur capacité d'aborder les besoins en ressources humaines et de mettre en œuvre les mesures d'adaptation de la main-d'œuvre.</p>	<p>groupes d'intérêts pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies sectorielles de planification et de développement des ressources humaines visant à réduire la non-concordance des compétences sur le marché du travail.</p> <p><b>Job Development Service</b> : comprend la prise de contact avec des employeurs pour définir les possibilités d'emploi, et la collaboration avec les établissements de formation, les organismes non gouvernementaux, les municipalités et le secteur privé pour préparer les clients à l'emploi.</p>
<p>Recherche et innovation : soutient les activités menant à la détermination des façons les plus efficaces d'aider les personnes à se préparer à l'emploi ou à conserver celui-ci, et à devenir des participants dynamiques au sein du marché du travail.</p>	<p>La Saskatchewan pourrait fournir un soutien financier aux projets et aux activités de recherche et d'innovation qui servent à déterminer les façons les plus efficaces d'aider les personnes à se préparer à l'emploi ou à conserver celui-ci, et à devenir des participants dynamiques au sein du marché du travail.</p>

## ANNEXE 2

### FONCTIONS DU SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT

#### 1.0 Objet

1.1 L'objet de la présente annexe est de déterminer les fonctions du Service national de placement (SNP) qui seront prises en charge par la Saskatchewan dans le cadre de la législation sur l'assurance-emploi et de la présente Entente.

#### 2.0 Services d'information

2.1 Information sur les carrières et sur le marché du travail

- a) Le Canada et la Saskatchewan conviennent d'élaborer conjointement une stratégie d'information sur le marché du travail qui prend appui sur l'expérience des projets d'initiatives stratégiques Canada-Saskatchewan. La stratégie permettra de déterminer la façon dont les deux parties collaboreront respectivement à la collecte, à l'analyse, à la production, à la diffusion et à l'utilisation de l'information locale, provinciale et nationale sur le marché du travail.
- b) Le Canada conservera la responsabilité du Service national d'information sur le marché du travail, notamment le Système national d'information sur le marché du travail (IMT) avec qui il produira et diffusera l'information sur le marché du travail dont il a besoin pour exercer les fonctions qui lui incombent dans le cadre de la présente Entente, ainsi que celles qui sont liées à la gestion du Compte d'assurance-emploi et au soutien de la mobilité interprovinciale.
- c) La Saskatchewan sera responsable de la production de l'information sur le marché du travail de la province qui est nécessaire pour exercer les fonctions qui lui ont été conférées dans le cadre de la présente Entente, de la diffusion, à l'intérieur de la province, de l'information sur le marché du travail relative à la mise en œuvre de la présente Entente, et de la participation à l'enrichissement du Système national d'information sur le marché du travail et du maintien des liens avec celui-ci.
- d) L'information sur les carrières et le marché du travail aux paliers local, régional, provincial et national peut comprendre les éléments suivants :
  - i) prévisions et profils de la population active et de l'évolution démographique;
  - ii) prévisions et profils des professions;
  - iii) données sur les salaires;
  - iv) conditions d'emploi;
  - v) prévisions et profils des industries/secteurs;
  - vi) emplois vacants et débouchés;
  - vii) examens et tendances du marché du travail;
  - viii) listes des demandes par profession et pénurie de main-d'œuvre qualifiée;
  - ix) listes d'employeurs;
  - x) mises à jour des grands projets économiques;
  - xi) listes des fournisseurs de cours et des cours offerts;
  - xii) outils de recherche d'emploi;
  - xiii) outils de planification des ressources professionnelles;
  - xiv) profils des collectivités.
- e) Dans le cadre de cette stratégie conjointe, le Canada et la Saskatchewan préciseront leurs responsabilités et rôles respectifs, ainsi que la façon dont les partenariats peuvent être encouragés, et ils

veilleront à la complémentarité de leurs services afin qu'il n'y ait ni chevauchement ni déroulement inutiles.

## 2.2 Services de placement

La Saskatchewan se chargera de recueillir et de diffuser l'information sur les emplois vacants afin d'aider les travailleurs à trouver un emploi, et les employeurs à trouver la main-d'œuvre qui convient. La Saskatchewan s'acquittera de ces fonctions conformément aux pratiques établies à l'égard du Système national de placement.

## 3.0 Services assistés ciblés

### 3.1 Évaluation, sélection et présentation

La Saskatchewan évaluera les besoins des clients (notamment par l'administration de tests), sélectionnera ces derniers sur la base de la détermination des besoins et les dirigera vers les programmes et les services provinciaux ou les ressources communautaires. Les critères de sélection des clients seront établis par la Saskatchewan.

### 3.2 Counselling et planification de carrière

La Saskatchewan offrira des services spécialisés de counselling et de planification de carrière à des clients déterminés afin de les aider dans leur choix de carrière, dans l'amélioration des compétences, dans la recherche d'emploi et/ou dans le maintien de l'emploi.

## 4.0 Services de soutien au marché du travail

La Saskatchewan offrira des services d'adaptation de la main-d'œuvre et de planification des ressources humaines par le biais de programmes provinciaux. Les services d'adaptation de la main-d'œuvre aideront les employeurs, les travailleurs, les industries et les collectivités dans des situations telles que la fermeture d'entreprise, l'expansion d'entreprise et la restructuration des activités par suite de changements. Les employeurs recevront de l'aide en matière de planification des ressources humaines. D'autres provinces, Développement des ressources humaines Canada et les conseils sectoriels nationaux seront appelés à collaborer en vue d'aider à la restructuration des activités dans les entreprises nationales.

## ANNEXE 3

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRESTATION DE SERVICES

#### 1.0 Objet

- 1.1 La présente annexe de l'Entente Canada-Saskatchewan sur le développement du marché du travail vise à décrire le réseau de prestation des services rattachés aux prestations et aux services provinciaux énoncés à l'annexe 1, et aux fonctions désignées du Service national de placement énumérées à l'annexe 2.

#### 2.0 Approche régissant la prestation de services

- 2.0 Le Canada et la Saskatchewan conviennent de maintenir, dans les diverses collectivités, tous les points de service existants des deux parties jusqu'à ce que l'on ait procédé à l'examen desdits points de service.

- 2.1 Le Canada et la Saskatchewan conviennent que les décisions concernant le choix des points de service dans les collectivités seront prises en fonction de facteurs tels que :

- i) les zones du marché du travail;
- ii) les zones d'implantation historiques/traditionnelles;
- iii) la rentabilité;
- iv) l'accessibilité;
- v) la visibilité nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle.

- 2.3 Les programmes et les services provinciaux seront offerts au public dans des bureaux désignés sous le nom de Centres d'emploi et de carrière Canada-Saskatchewan.

#### 3.0 Dispositions en matière de prestation de services

- 3.1 Dans les collectivités où le Canada et la Saskatchewan ont actuellement tous deux des bureaux, chaque point de service fera l'objet d'un examen afin de déterminer la faisabilité et l'opportunité d'intégrer les programmes et les services provinciaux décrits dans le cadre de la présente Entente. Cette disposition s'appliquera aux collectivités suivantes :

- Moose Jaw
- Prince Albert
- Regina
- Saskatoon

- 3.2 Dans les collectivités où ni le Canada ni la Saskatchewan n'ont actuellement de bureaux, des dispositions seront prises au cours de la période de transition afin que les clients (notamment les clients de l'a.-e.) puissent avoir accès aux programmes et aux services provinciaux relatifs au marché du travail. Cette disposition s'appliquera aux collectivités suivantes :

- Bigger
- Humboldt
- La Ronge
- Lloydminster
- Melfort
- Melville
- Nipawin
- North Battleford
- Swift Current
- Weyburn
- Yorkton

- 3.3 Dans les collectivités où ni le Canada ni la Saskatchewan n'ont de bureaux ou de personnel, la possibilité de fournir de l'information sur les programmes et les services grâce à la technologie ou par voie de marchés conclus avec des organismes communautaires sera étudiée.

## ANNEXE 4

### REDDITION DE COMPTES, MESURE DES RÉSULTATS ET OBJECTIFS VISÉS

#### 1.0 **Objet**

1.1 La présente annexe a pour objet de définir la compréhension que les parties ont des mesures dont elles doivent se servir pour évaluer les résultats, du processus d'établissement des objectifs, des modalités de rapport et des objectifs à atteindre en 1998-1999, et d'aider les parties à s'entendre sur ces sujets.

#### 2.0 Résultats attendus des programmes provinciaux

2.1 Le Canada et la Saskatchewan s'entendent pour adopter les indicateurs principaux suivants afin d'évaluer les résultats des programmes provinciaux visés par l'Entente :

- a) pourcentage de prestataires d'a.-e. actifs par rapport à l'ensemble des clients, y compris les anciens prestataires réadmissibles, qui bénéficient de programmes et de services provinciaux;
- b) retour au travail ou au travail autonome de clients de l'a.-e., en particulier de prestataires d'a.-e. actifs;
- c) économies réalisées au profit du Compte d'assurance-emploi.

2.2 Le Canada et la Saskatchewan prévoient également élaborer des indicateurs supplémentaires pour mesurer les résultats des programmes provinciaux de la Saskatchewan. Parmi ces indicateurs, il pourrait y avoir certains ou l'ensemble des suivants :

- a) coûts relatifs aux clients qui obtiennent un emploi, deviennent travailleurs indépendants ou autonomes, par intervention et en fonction du niveau de besoin;
- b) participation aux programmes et aux services provinciaux de tous les clients, notamment les Nations métisses, les Premières nations, les minorités visibles, les personnes handicapées, les femmes (ayant des professions non traditionnelles), les jeunes, les parents uniques avec enfants à charge et les prestataires d'aide sociale;
- c) soutien de l'emploi ou du travail indépendant des clients des programmes et des services provinciaux, notamment les Nations métisses, les Premières nations, les minorités visibles, les personnes handicapées, les femmes (ayant des professions non traditionnelles), les jeunes, les parents uniques avec enfants à charge et les prestataires d'aide sociale;
- d) économies à long terme pour le fonds provincial d'aide sociale et le Compte d'assurance-emploi.

#### 3.0 **Objectifs, établissement des objectifs et méthode de mesure**

3.1 Dans le cadre de l'Entente, le Canada et la Saskatchewan conviennent d'établir conjointement, avant le début de chaque exercice financier inclus dans la période de l'Entente, à compter de l'exercice 1998-1999, les résultats visés mutuellement convenus pour l'exercice financier suivant, en ce qui a trait aux indicateurs primaires 2.1 a), b) et c) précisés dans l'annexe annuelle ci-après établie. Les objectifs seront fixés en tenant compte des facteurs exposés à la

clause 8.1. Il est possible que ces objectifs doivent être réajustés au cours de l'exercice 1998-1999 et l'expérience acquise permettra de fixer des objectifs plus précis au cours des années ultérieures.

#### ***Accès prioritaire des prestataires d'assurance-emploi actifs***

Au moins 65 % des participants qui bénéficient des programmes et des services provinciaux de la Saskatchewan seront des prestataires d'assurance-emploi actifs.

#### ***Nombre de participants qui retournent au travail***

Au moins 4 332 participants retourneront sur le marché du travail à titre d'employés ou de travailleurs indépendants en 1998-1999 après avoir bénéficié des programmes et des services provinciaux de la Saskatchewan. Ce nombre comprend les personnes qui retournent au travail pendant leur période d'admissibilité aux prestations et ceux qui retournent au travail après cette période.

#### ***Économies réalisées au profit du Compte d'assurance-emploi***

Pour 1998-1999, les économies réalisées au profit du Compte d'assurance-emploi seront d'au moins 19 952 000 \$. Dans l'établissement de cet objectif, le Canada et la Saskatchewan tiendront compte du temps écoulé entre les demandes de prestations des clients aux termes de la Partie I et l'avis transmis à la Saskatchewan (relatif aux demandes de prestations). Sur une base individuelle, l'économie réalisée au profit du Compte d'assurance-emploi vient de la différence entre le taux de prestations régulières auquel le prestataire a droit et le montant qui lui est réellement versé à titre de prestations aux termes de la Partie I (droits non payés).

- 3.2 Le Canada et la Saskatchewan conviennent que la méthode de mesure des indicateurs supplémentaires exposés à 2.2 sera élaborée par le Comité mixte d'évaluation et approuvée par les représentants désignés. La méthode de mesure des économies à long terme au profit du Compte d'assurance-emploi sera élaborée par le gouvernement fédéral, et le Comité mixte d'évaluation fera des recommandations sur cette méthode aux représentants désignés.

### **4.0 Rapport des résultats**

- 4.1 Le Canada et la Saskatchewan conviennent que les indicateurs primaires 2.1 a), b) et c) décrits ci-dessus devront faire l'objet d'un suivi et de rapports selon les modalités suivantes :

- a) Tous les trois mois, la Saskatchewan présentera au cadre exécutif régional de la région de la Saskatchewan (DRHC) un rapport sur les résultats cumulatifs obtenus.
- b) Ce qui suit représente les exigences en matière de rapport à l'égard des indicateurs :
  - i. le pourcentage de participants aux programmes et aux services provinciaux, et également bénéficiaires d'assurance-emploi actifs;
  - ii. le nombre de participants et le nombre de prestataires d'assurance-emploi actifs qui sont employés ou travailleurs indépendants, ventilés selon les services et les programmes provinciaux. Les participants sont considérés employés s'ils :
    - a) ont touché 25 % ou moins du montant auquel ils ont droit au titre de l'assurance-emploi pendant 12 semaines consécutives (s'applique aux prestataires d'assurance-emploi actifs qui retournent sur le marché du travail 12 semaines ou plus avant la fin de leur période de prestations);
    - b) ont touché 25 % ou moins du montant auquel ils ont droit au titre de l'assurance-emploi pendant le nombre de semaines

admissibles qui leur restent (s'applique aux prestataires de l'assurance-emploi qui retournent sur le marché du travail moins de 12 semaines avant la fin de leur période de prestations);

c) sont inscrits comme ayant un emploi à l'achèvement de leurs interventions (s'applique aux participants qui retournent au travail après la fin de leur période de prestations ou qui n'étaient pas des prestataires d'assurance-emploi actifs);

d) sont employés lorsqu'on communique avec eux 12 semaines après la fin de leurs interventions (s'applique aux participants qui retournent au travail après la fin de leur période de prestations ou qui n'étaient pas des prestataires d'assurance-emploi actifs);

iii) les économies cumulatives réalisées au profit du Compte d'assurance-emploi en raison du retour au travail des prestataires d'assurance-emploi actifs avant la fin de leur période de prestations (droit aux prestations d'assurance aux termes de la Partie I moins la portion réellement versée).

4.2 Tous les ans, le Canada doit soumettre, en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, un rapport au Parlement. Ce rapport, doit faire état des résultats tels qu'ils seront présentés par la Saskatchewan aux termes de la clause 4.1 de la présente annexe.

## ANNEXE 5

### DÉFINITIONS DE L'ÉVALUATION : ÉVALUATION FORMATIVE ET ÉVALUATION SOMMATIVE

#### 1.0 Objet

La présente annexe a pour objet de définir la compréhension que les parties ont des définitions de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative, conformément à la clause 9.1 de la présente Entente, et d'aider les parties à s'entendre sur ces sujets.

#### 2.0 Évaluation formative

##### *Destinataires cibles*

Partenaires de l'Entente.

##### *Processus d'évaluation*

Ce type d'évaluation donne un aperçu de certaines des premières expériences et des principaux résultats pour les clients, de même que des renseignements sur la mise en œuvre, et la conception et la prestation du programme. Ainsi, l'évaluation :

- a) permettra d'obtenir des données quantitatives et qualitatives pouvant être utilisées par les gestionnaires de programme et les autres pour améliorer et accroître la conception et la prestation du programme avant que des problèmes ne viennent le perturber;
- b) indiquera ce qu'il faut faire en ce qui a trait aux lacunes d'information;
- c) montrera dans quelle mesure le programme fonctionne;
- d) fournira rapidement des mises en garde si les attentes ne sont pas comblées.

##### *Méthode*

Sera établie conjointement par le Comité mixte d'évaluation.

#### 3.0 Évaluation sommative

##### *Destinataires cibles*

Partenaires de l'Entente, organismes de l'extérieur et grand public.

##### *Processus d'évaluation*

Même si l'accent est mis sur les incidences/résultats, ce type d'évaluation peut comprendre, sans y être limité, l'appréciation du contexte et du processus. Ainsi, l'évaluation :

- a) mesurera les résultats, les incidences et la rentabilité des interventions, en mettant l'accent sur les incidences à long terme de ces interventions;
- b) fera une évaluation des incidences du programme sur les clients, en répondant aux grandes questions suivantes :

1. Les programmes et les services ont-ils eu des incidences sur les personnes et les collectivités, qui sont imputables aux interventions elles-mêmes (impacts différentiels)?

2. Les résultats souhaités et les objectifs des programmes et des services destinés aux clients, tels que définis dans l'Entente, ont-ils été atteints?

***Méthode***

Sera établie conjointement par le Comité mixte d'évaluation

## ANNEXE 6

### ARRANGEMENTS CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES

#### 1.0 Objet

- 1.1 L'objet de la présente annexe est d'assurer l'échange d'information entre les parties pour permettre l'application efficace de l'Entente, étant donné que :
- a) la Saskatchewan a besoin de recevoir à temps de l'information fiable dont le Canada dispose sur des prestataires d'assurance-emploi actifs et sur d'autres participants pour déterminer leur admissibilité à une aide en vertu des programmes de la Saskatchewan appuyés par la présente Entente; assurer une bonne gestion des cas; planifier, évaluer et rendre des comptes; déceler des cas potentiels de fausse déclaration, d'observation fausse ou trompeuse et de fraude; atteindre les objectifs fixés à l'annexe 4; et
  - b) le Canada a aussi besoin de recevoir à temps de l'information fiable dont dispose la Saskatchewan sur des prestataires d'assurance-emploi actifs et sur d'autres participants qui reçoivent de la province de l'aide en vertu des programmes appuyés par la présente Entente pour vérifier leur admissibilité ou leur droit à des prestations d'assurance en vertu de la Partie I de la Loi sur l'assurance-emploi, ainsi que pour observer et évaluer l'efficacité de l'aide fournie, ce que la Commission est tenue de faire en vertu de l'article 3 de la Loi, et pour évaluer les résultats des programmes provinciaux appuyés par l'Entente, conformément à l'article 57 de la Loi.

#### 2.0 Autorisation de divulguer l'information

- 2.1 En ce qui a trait à l'information que la Saskatchewan doit obtenir du Canada pour déterminer l'admissibilité de prestataires d'assurance-emploi et d'autres participants à une aide fournie en vertu de programmes appuyés par l'Entente, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a jugé bon de recommander, en vertu de l'article 127 de la Loi sur l'assurance-emploi, ainsi que des articles 8(2)f) et 8 (2)j) de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada de mettre l'information décrite dans la présente annexe à la disposition de la Saskatchewan à cette fin et, en conséquence, le Canada confirme qu'il est autorisé en vertu de ces articles à fournir cette information à la Saskatchewan.
- 2.2 De même, la Saskatchewan obtiendra l'autorisation de divulguer au Canada l'information décrite dans la présente annexe.

### 3.0 Information à échanger

Sur demande, Le Canada fournira à la Saskatchewan pour chaque client, l'information suivante pour déterminer l'admissibilité d'un client à une aide fournie en vertu des programmes de la Saskatchewan appuyés par l'Entente, déterminer et évaluer les besoins en emploi, établir le type approprié d'aide à fournir et déterminer le montant de l'aide financière qui peut être nécessaire, établir les exigences relatives à la gestion des cas et exécuter les fonctions déléguées du Service national de placement:

- i) nom;
- ii) numéro d'assurance sociale;
- iii) adresse;
- iv) date de naissance;
- v) début de la période de prestations;
- vi) date de renouvellement de la demande;
- vii) genre de demande;
- viii) état de la demande;
- ix) taux hebdomadaire de prestations;
- x) nombre de semaines ou d'heures assurées;
- xi) fin de la demande;
- xii) semaines d'admissibilité;
- xiii) nombre de semaines payées;
- xiv) autres renseignements personnels dont les deux parties auront convenu et qui serviront à déterminer l'admissibilité d'un client, le niveau de service ou de prestations, ou encore à concevoir et à évaluer des programmes et des services fournis en vertu des programmes provinciaux appuyés par l'Entente.

3.2 La Saskatchewan fournira au Canada les renseignements suivants provenant du dossier de chaque participant aux programmes de la Saskatchewan appuyés par l'Entente pour faire en sorte que les prestataires d'assurance-emploi actifs continuent de recevoir les prestations auxquelles ils ont droit:

- i) nom;
- ii) numéro d'assurance sociale;
- iii) adresse;
- iv) date de naissance;
- v) nom du programme auquel la personne est inscrite;
- vi) dates de début et de fin du programme;
- vii) date de retrait ou de fin du programme;
- viii) autres renseignements à déterminer et dont les deux parties auront mutuellement convenu aux fins décrites dans cette clause.

3.3 La Saskatchewan fournira au Canada sur demande, pour chaque client, des renseignements aux fins de l'observation et de l'évaluation par le Canada de l'efficacité de l'aide fournie en vertu de l'Entente, conformément à l'article 3 de la Loi sur l'assurance-emploi, et aux fins de l'évaluation des résultats des programmes provinciaux appuyés par l'Entente, conformément à l'article 57 de la Loi.

- i) nom;
- ii) numéro d'assurance sociale;
- iii) adresse;
- iv) date de naissance;
- v) sexe (si connu par déclaration volontaire);
- vi) genre de famille (si connu);
- vii) état civil (si connu);
- viii) nombre de personnes à charge (si connu);
- ix) langue officielle privilégiée;
- x) déclaration volontaire d'état de personne handicapée;
- xi) déclaration volontaire de membre d'une minorité visible;
- xii) déclaration volontaire de membre d'un groupe autochtone;
- xiii) évaluation de l'employabilité;
- xiv) nom du programme auquel la personne est inscrite;
- xv) durée du programme;
- xvi) langue de service;

- xvii) langue dans laquelle l'intervention a été faite;
- xviii) coût du programme;
- xix) niveau d'études;
- xx) type d'emploi obtenu;
- xxi) date de retour au travail;
- xxii) durée de l'emploi;
- xxiii) revenu;
- xxiv) changement dans la dépendance à l'égard de l'aide gouvernementale;
- xxv) autres renseignements personnels dont les deux parties auront mutuellement convenu aux fins décrites dans cette clause.

Les renseignements susmentionnés seront mis à jour par la Saskatchewan au moins tous les trois mois.

#### **4.0 Mécanisme**

4.1 L'information dont il est question dans cette annexe doit être fournie par chaque partie dans un format et d'une façon dont les deux parties auront mutuellement convenu. À cet effet, le Canada et la Saskatchewan conviennent d'examiner diverses options pour faciliter la communication de l'information entre eux, à savoir :

- a) accès par la Saskatchewan aux systèmes administrés par DRHC;
- b) élaboration de protocoles de connectivité permettant aux systèmes des deux parties de communiquer entre eux;
- c) partage d'un même logiciel et des fonctionnalités.

4.2 Les parties conviennent que, quelle que soit l'option choisie, l'accès à l'information dont il est question dans cette annexe:

- a) se limitera aux employés, agents ou entrepreneurs qui en auront besoin aux fins énumérées à la clause 3.0;
- b) ne servira qu'aux fins énumérées à la clause 3.0.

4.3 Le Canada et la Saskatchewan reconnaissent l'importance d'avoir à temps de l'information fiable et convient de poursuivre leur travail en vue de l'établissement de réseaux d'information communs ou interconnectés.

4.4 Les parties s'engagent à faire en sorte que les entrepreneurs et les agents avec qui ils traitent en vertu de la présente Entente soient liés par les conditions de cette annexe.

#### **5.0 Coûts**

5.1 Les coûts engagés par une partie pour l'exécution des dispositions de la présente annexe lui appartiennent.

#### **6.0 Confidentialité et utilisation**

6.1 Chaque partie s'engage à respecter et à protéger l'entière confidentialité de l'information qu'elle recevra en exécution de la présente annexe, et à ne pas divulguer à quiconque l'information qu'elle aura en sa possession par suite de l'exécution de cette entente sans le consentement écrit de la personne concernée, sauf:

- a) pour les fins mentionnées à la clause 3;
- b) pour une fin compatible avec les dispositions de *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Saskatchewan ou de l'article 7a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada, et avec les lignes directrices et politiques de la Saskatchewan et du Canada;

- c) à une fin autorisée ou imposée par la loi, y compris les divulgations autorisées en vertu de *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Saskatchewan et/ou de l'article 127 de la Loi sur l'assurance-emploi ou de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.
- 6.2 Exception faite des dispositions mentionnées à la clause 6.1, la présente clause constitue un engagement écrit de la part des deux signataires de l'Entente selon lequel il n'y aura pas de divulgation subséquente de l'information dans un format qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier la personne concernée.
- 6.3 Nonobstant la clause 6.1 de la présente annexe, la Saskatchewan convient que tout rapport médical ou psychologique se trouvant au dossier d'un client de la Commission ne sera utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été établi; les données qu'il renferme ne seront utilisées ni divulguées à aucune autre fin.
- 6.4 La Saskatchewan aura un accès électronique à l'information suivante sur les contribuables fournie à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par Revenu Canada et dont la divulgation est régie par l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu:
- i) supplément au revenu familial;
  - ii) indication d'un traitement manuel visant à supprimer les prestations du client en raison d'un problème avec Revenu Canada;
  - iii) crédit d'impôt fédéral;
  - iv) récupération par Revenu Canada et montant déduit.

En conséquence, nonobstant les clause 5.4.4 et 6.1, la Saskatchewan pourrait ne pas utiliser ni divulguer davantage l'information à quiconque sauf celle qui est prévue à l'Entente signée entre Revenu Canada et Développement des ressources humaines Canada en date de février 1995, et dont la Saskatchewan a reçu copie.

## **7.0 Gestion de l'information**

- 7.1 L'information échangée en vertu de cette annexe sera recueillie, administrée, conservée, détruite ou éliminée conformément:
- a) dans le cas du Canada, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada ainsi qu'aux directives et lignes directrices opérationnelles connexes concernant la protection des renseignements personnels sur les plans administratif, technique et matériel;
  - b) dans le cas de la Saskatchewan, à *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
- 7.2 Les dispositions relatives à la gestion de l'information à la clause 7.1 assureront la confidentialité et l'intégrité des renseignements personnels visés par cette annexe et les protégeront contre l'accès, la divulgation, l'utilisation, la modification et la suppression accidentels ou non autorisés.
- 7.3 Chaque partie avisera l'autre de la divulgation ou de l'utilisation non autorisée de renseignements, et lui en communiquera tous les détails.
- 7.4 S'il survient une des situations visées à la clause 7.3, la partie responsable de la sécurité de l'information prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter qu'elle se répète.

## **8.0 Exactitude**

- 8.1 Chaque partie veillera à ce que l'information fournie à l'autre en exécution des dispositions de la présente annexe soit aussi exhaustive et exacte que possible. Toutefois, il est entendu et convenu que les parties ne peuvent garantir l'exactitude des données et qu'elles ne seront donc pas tenues responsables des préjudices découlant de la transmission ou de l'utilisation de renseignements inexacts ou incomplets.
- 8.2 Chacune des parties convient d'examiner toute demande faite par une personne pour que soient apportées des corrections aux renseignements la concernant qui pourraient être sous la garde ou le contrôle de cette partie, conformément aux dispositions de *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ou de l'article 12(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.
- 8.3 Les deux parties conviennent de faire de leur mieux pour tenir l'autre au courant des corrections ou des notes dont elles prendront connaissance.

## **9.0 Rôles des commissaires fédéral et provincial**

- 9.1 S'il arrivait qu'on se demande si les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* s'appliquent à certains renseignements personnels mentionnés dans la présente annexe, la question devrait être soumise aux bureaux du Commissaire à la protection des renseignements personnels du Canada et du Information and Privacy Commissioner de la Saskatchewan.

## **10.0 Mesures de protection des données**

- 10.1 Chacune des parties convient qu'elle est responsable des actions de ses employés, agents et entrepreneurs en ce qui concerne la collecte, la divulgation, l'utilisation, la conservation et l'élimination de renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, que ces actions aient été ou non commises dans l'exécution de leurs tâches, de leur mandat ou de leur contrat.
- 10.2 Pourvu qu'une faute de divulgation ou non-divulgation de renseignements personnels ait été commise de bonne foi et que des mesures raisonnables aient été prises pour que les dispositions pertinentes des lois fédérales et provinciales soient respectées, les parties ne doivent aucunement être tenues responsables de la mauvaise utilisation qui pourrait être faite des renseignements personnels qu'elles se communiquent mutuellement en exécution de la présente annexe.
- 10.3 Les parties s'entendront pour faire régulièrement, de façon conjointe ou séparée:
- a) une vérification des pratiques et procédures utilisées dans le processus de gestion de l'information prévu dans la présente annexe, pour s'assurer du respect des dispositions de la présente Entente;
  - b) une vérification visant à déceler toute utilisation inappropriée ou divulgation de renseignements personnels partagés ou échangés, et à y mettre un frein.

## **11.0 Intégrité du système d'assurance-emploi**

- 11.1 Les parties conviennent de mettre au point des méthodes de vérification qui leur permettront de déceler les abus commis relativement aux prestations et mesures provinciales, et d'y mettre un frein.
- 11.2 Toute communication de renseignements personnels aux fins des vérifications dont il est question à la clause 11.1 fera l'objet d'une entente distincte entre les parties.

## **12.0 Généralités**

- 12.1 La présente annexe peut être modifiée avec le consentement écrit des représentants désignés de chaque partie.
- 12.2 Le Canada et la Saskatchewan reconnaissent que leur obligations sous la présente Entente seront assujettis à la (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) du Canada et (*The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) de la Saskatchewan et les règlements qui en découlent respectivement, puisqu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

## ANNEXE 7

### RESSOURCES HUMAINES

- 1.0 À la signature de l'Entente Canada-Saskatchewan sur le développement du marché du travail avant de conclure l'Entente concernant le transfert d'employés avec le Canada, la Saskatchewan entamera des discussions avec le syndicat des employés du gouvernement de la Saskatchewan (SGEU) et l'agent représentant les employés du Canada concernant l'élaboration d'une entente sur le transfert d'employés pour permettre le transfert d'employés du Canada à la Saskatchewan.

#### ***Employés représentés du Canada***

- 2.0 La Saskatchewan et les agents négociateurs devront tenir compte des points suivants dans l'élaboration de l'Entente sur le transfert d'employés :

- genre d'emploi à offrir
- salaires et administration des salaires
- période probatoire
- congés annuels
- congés de maladie
- service antérieur
- autres périodes et conditions d'emploi, selon le cas
- régimes d'indemnisation :
  - assurance-maladie complémentaire
  - assurance-vie collective
  - assurance-invalidité longue durée
  - congés avec salaire différé
  - régime de soins dentaires
- pension de retraite
- date du transfert

#### ***Employés non représentés du Canada***

- 3.0 Les conditions d'emploi des employés non représentés du Canada qui seront transférés à la Saskatchewan seront régies par les règlements et politiques de gestion applicables en vertu de la *Saskatchewan Public Service Act*.
- 3.1 En développant l'Entente concernant le transfert d'employés exclus d l'union, le Canada et Saskatchewan devront traiter des questions suivantes:
- type d'emploi offert
  - salaire et administration du salaire
  - période de probation
  - congés de vacances
  - congés de maladie
  - années de service extérieures
    - autres termes et conditions d'emploi, selon le cas
    - régimes d'indemnisation :
      - assurance-maladie complémentaire
      - assurance-vie collective
      - assurance-invalidité longue durée
      - congés avec salaire différé
      - régime de soins dentaires
  - pension de retraite
  - date du transfert

**ANNEXE 8**  
**Lettre du 26 Juin 1996 du**  
**Sous-ministre fédéral du**  
**Développement des ressources humaines**

Mr. Dan Perrins  
Deputy Minister of Post-Secondary Education  
and skills Training  
Parkview Place, 5<sup>th</sup> Floor  
2220 college Avenue  
Regina, Saskatchewan  
S4P 3V7

Monsieur,

Suite a la proposition sur le marché du travail que le ministre Young a présentée aux provinces et territoires le 30 mai 1996, je vous fais parvenir, par la présente, de plus amples renseignements concernant les montants actuels et prévus dont pourrait bénéficier votre province en vertu des nouveaux arrangements sur le marché du travail.

Je joins, à titre indicatif, un sommaire du financement qui reviendrait a votre province pour les mesures actives d'emploi en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi. Vous trouverez aussi de l'information sur le financement prévu pour l'ensemble des provinces et territoires. Les documents ci-joints indiquent également le montant maximal de-fonds qui pourraient être gérés par chaque province ou territoire en vertu des nouveaux arrangements. Cette information porte uniquement sur les fonds provenant du Compte d'assurance-emploi. Comme je vous l'ai déjà indiqué, des discussions sur les programmes financés par le Trésor auront lieu à une date ultérieure.

Je vous fais aussi parvenir une note explicative sur la répartition actuelle des fonds entre les provinces et territoires. La proposition fédérale rendue publique le 30 mai 1996 stipule que la répartition des fonds sera équitable, transparente et basée sur un ensemble uniforme de variables objectives du marché du travail. Bien que le réinvestissement des économies réalisées grâce a l'assurance-emploi et la répartition du Fonds transitoire pour la création d'emplois se fassent en fonction de nouvelles formules visant à favoriser l'adaptation au nouveau régime d'assurance-emploi, la répartition des fonds de l'assurance-emploi (auparavant les Utilisations productives de l'assurance-chômage) continuera d'être faite selon la formule actuelle qui existe déjà depuis plusieurs années. Reconnaissant que certaines provinces pourraient préférer utiliser une autre formule pour répartir les 1,15 milliard \$ de l'a.-e., le gouvernement du Canada serait heureux d'examiner toute formule de répartition des fonds que les provinces et territoires choisiraient de concevoir en collaboration.

Dans le cadre de nos discussions à venir, certains éléments revêtiront une importance particulière. Tel que mentionné dans la proposition relative au marché du travail, une des priorités sera l'élaboration d'un cadre fondé sur les résultats, acceptable pour les deux parties, venant appuyer la prestation de mesures actives touchant le marché du travail; ce cadre permettra d'assurer un meilleur accès des clients aux services, l'obtention d'un emploi et la réalisation d'économies.

L'avenir des emplois du personnel du ministère du Développement des ressources humaines (DRHC) constituera un autre élément clé de nos discussions. Dans le cas où un gouvernement provincial ou territorial accepterait d'assumer une plus grande responsabilité pour les mesures d'emploi, nous voulons nous assurer que les employés de DRHC associés à ces fonctions auront la possibilité d'être transférés. Nous serons guidés dans nos discussions par les principes adoptés par DRHC à l'égard des ressources humaines (voir ci-joint), qui sont fondés sur les nouveaux modes de prestation des services du gouvernement du Canada décrits dans la Directive sur le réaménagement des effectifs.

J'espère que cette information vous sera utile et facilitera l'examen de la proposition de M. Young. Je me réjouis à l'idée de travailler avec vous pour conclure de nouveaux arrangements liés au marché du travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

*(Original signé le 26 septembre 1996)*

Jean-Jacques Noreau

## **PRINCIPES DIRECTEURS DE DRHC S'APPLIQUANT AUX RESSOURCES HUMAINES**

Les principes suivants en matière de gestion des ressources humaines s'appliqueront lors des négociations sur le transfert d'employés vers d'autres administrations.

- Les principes de justice et de transparence continueront à s'appliquer aux décisions touchant les ressources humaines, lesquelles feront l'objet de communications ouvertes, claires et en temps opportun avec les employés et les syndicats.
- Si une province ou un territoire accepte d'assumer davantage de responsabilités à l'égard des mesures d'emploi, alors des négociations auront lieu pour faire en sorte que le personnel de DRHC chargé des fonctions transférées puissent également faire l'objet d'un transfert.
- Il reviendra à DRHC de déterminer les ressources touchées. Le Ministère collaborera avec la province ou une autre administration afin d'identifier et de sélectionner les employés.
- Dans la mesure du possible, le salaire, les avantages sociaux et les modalités du régime de pension des employés de DRHC transférés seront maintenus à un niveau généralement comparable à celui dont ils bénéficiaient à titre d'employés de DRHC.
- Les conditions du transfert du personnel de DRHC à une province ou à une autre administration se fonderont sur les nouveaux modes de prestation des services, décrits dans la Directive sur le réaménagement des effectifs.
- Des dispositions prévoient un mécanisme conjoint de règlement des différends et de recours, qui servira à interpréter les questions de réaffectation des responsabilités et ressources.
- Les répercussions éventuelles des décisions touchant l'affectation de ressources humaines à un nouvel établissement seront examinées dans le contexte général des nombreux besoins et initiatives du Ministère.

Les deux partenaires réaffirment la nécessité de continuer à assurer des services de qualité à nos clients tout au long des changements ou de la transition.

**DISTRIBUTION ANTICIPÉE DU FINANCEMENT RELATIF À L'A.-E.\*  
EN VERTU DES NOUVELLES ENTENTES LIÉES AU MARCHÉ DU TRAVAIL  
1995-1996 à 1999-2000  
(EN MILLIERS DE DOLLARS)**

**SASKATCHEWAN**

	<u>1995-96</u>	<u>1996-97</u>	<u>1997-98</u>	<u>1998-99</u>	<u>1999-00</u>	<u>2000-01</u>	<u>2001-02</u>
<i>Fonds maximums pour les programmes gérés par les provinces**</i>							
Partie II (Base)	31 291	29 290	28 846	28 948	29 039	29 121	29 195
Réinvestissement	0	2,157	4,684	7,396	8,629	9,862	9,862
<b>Total - Max. progr. Gérés par les provinces</b>	<b>31 291</b>	<b>31 447</b>	<b>33 530</b>	<b>36 344</b>	<b>37 668</b>	<b>38 983</b>	<b>39 057</b>
 <i>Soutien de revenu à l'appui des mesures actives</i>							
Partie I (admissibilité aux prestations)	13 588	13 588	13 588	13 588	13 588	13 588	13 588
 <i>Responsabilités pancanadienne</i>							
Engagements continus	5 553	6 040	6 040	6 040	5 679	5 679	5 679
Fonds transitoire	0	1 257	3 084	2 182	0	0	0
<b>Total – responsabilisées pancanadiennes</b>	<b>5 553</b>	<b>7 297</b>	<b>9 124</b>	<b>8 222</b>	<b>5 679</b>	<b>5 679</b>	<b>5 679</b>
 <b>Grand Total</b>	 <b>50 432</b>	 <b>52 332</b>	 <b>56 242</b>	 <b>58 154</b>	 <b>56 935</b>	 <b>58 250</b>	 <b>58 324</b>

\*- Des fonds additionnels pour fins administratives pour les provinces qui acceptant les programmes et les aspects du service national de placement serions discutés séparément

\*- Des fonds additionnels pour fins administratives pour les provinces qui acceptant les programmes et les aspects du service national de placement serions discutés séparément

**DISTRIBUTION ANTICIPÉE DU FINANCEMENT RELATIF À L'A.-E.\***  
**EN VERTU DES NOUVELLES ENTENTES LIÉES AU MARCHÉ DU TRAVAIL**  
**1995-1996 à 1999-2000**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS)**

	<u>T.-N.</u>	<u>N.-É</u>	<u>N.-B</u>	<u>Î-P-É</u>	<u>QUÉ</u>	<u>ONT</u>	<u>MAN</u>	<u>SASK</u>	<u>ALB</u>	<u>T.-N.-O.</u>	<u>C.-B.</u>	<u>YUK.</u>	<u>Total partiel</u>	<u>DRHC</u>	<u>TOTAL</u>
<u>1995-96 (à des fins de comparaison seulement)</u>															
<u>Fonds maximums pour les programmes gérés par les provinces**</u>															
UPAC (Base)	49 458	47 100	49 028	12 016	355 655	388 740	45 518	31 291	86 695	2 328	144 726	1 851	1 214 406	0	1 214 406
Réinvestissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total – fonds max. –progr. gérés par les prov.</b>	<b>49 458</b>	<b>47 100</b>	<b>49 028</b>	<b>12 016</b>	<b>355 655</b>	<b>388 740</b>	<b>45 518</b>	<b>31 291</b>	<b>86 695</b>	<b>2 328</b>	<b>144 726</b>	<b>1 851</b>	<b>1 214 406</b>	<b>0</b>	<b>1 214 406</b>
<u>Soutien de revenu à l'appui des mesures actives</u>															
Partie I (admissibilité aux prestations)	26 059	22 009	23 402	5 244	143 449	152 196	18 734	13 588	36 821	880	56 771	847	500 000	0	500 000
<u>Responsabilités pancanadiennes</u>															
Engagements continus	2 270	2 776	12 744	565	20 624	18 194	5 210	5 553	7 782	2 816	9 954	356	88 844	96 750	185 594
Fonds transitoire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total – responsabilisés pancanadiennes</b>	<b>2 270</b>	<b>2 776</b>	<b>12 744</b>	<b>565</b>	<b>20 624</b>	<b>18 194</b>	<b>5 210</b>	<b>5 553</b>	<b>7 782</b>	<b>2 816</b>	<b>9 954</b>	<b>356</b>	<b>88 844</b>	<b>96 750</b>	<b>185 594</b>
<b>Total global</b>	<b>77 787</b>	<b>71 885</b>	<b>85 174</b>	<b>17 825</b>	<b>519 728</b>	<b>559 130</b>	<b>69 462</b>	<b>50 432</b>	<b>131 298</b>	<b>6 024</b>	<b>211 451</b>	<b>3 054</b>	<b>1 803 250</b>	<b>96 750</b>	<b>1 900 000</b>
<u>1996-97</u>															
<u>Fonds maximums pour les programmes gérés par les provinces**</u>															
UPAC (Base)	51 676	48 606	47 189	12 687	344 343	373 033	42 785	29 290	81 857	2 198	136 851	1 750	1 172 265	0	1 172 265
Réinvestissement	15 988	6 639	9 213	2 192	54 266	40 271	2 238	2 157	7 858	548	33 191	439	175 000	0	175 000
<b>Total – fonds max. –progr. gérés par les prov.</b>	<b>67 664</b>	<b>55 245</b>	<b>56 402</b>	<b>14 879</b>	<b>398 609</b>	<b>413 304</b>	<b>45 023</b>	<b>31 447</b>	<b>89 715</b>	<b>2 746</b>	<b>170 042</b>	<b>2 189</b>	<b>1 347 265</b>	<b>0</b>	<b>1 347 265</b>
<u>Soutien de revenu à l'appui des mesures actives</u>															
Partie I (admissibilité aux prestations)	26 059	22 009	23 402	5 244	143 449	152 196	18 734	13 588	36 821	880	56 771	847	500 000	0	500 000
<u>Responsabilités pancanadiennes</u>															
Engagements continus	16 076	8 617	13 656	949	28 626	22 678	5 922	6 040	10 997	2 969	10 754	451	127 735	100 000	227 735
Fonds transitoire	9 198	5 520	4 928	1 848	18 256	5 408	1 328	1 257	792	450	3,614	401	53,000	7,000	60,000
<b>Total – responsabilisés pancanadiennes</b>	<b>25 274</b>	<b>14 137</b>	<b>18 584</b>	<b>2 797</b>	<b>46 882</b>	<b>28 086</b>	<b>7 250</b>	<b>7 297</b>	<b>11 789</b>	<b>3 419</b>	<b>14 368</b>	<b>852</b>	<b>180 735</b>	<b>107 000</b>	<b>287 735</b>
<b>Total global</b>	<b>118 997</b>	<b>91 391</b>	<b>98 388</b>	<b>22 920</b>	<b>588 940</b>	<b>593 586</b>	<b>71 007</b>	<b>52 332</b>	<b>138 325</b>	<b>7 045</b>	<b>241 181</b>	<b>3 888</b>	<b>2 028 000</b>	<b>107 000</b>	<b>2 135 000</b>

\* - Des fonds additionnels pour fins administratives pour les provinces qui acceptant les programmes et les aspects du service national de placement seront discutés séparément

Mis à jour 20-Jun-96

\*\* - Fonds maximums pour les nouvelles ententes liées au marché du travail suite à la proposition du 30 mai si les provinces / territoires l'acceptent entièrement.

Imprimé: 18 Feb. 97

**DISTRIBUTION ANTICIPÉE DU FINANCEMENT RELATIF À L'A.-E.\*  
EN VERTU DES NOUVELLES ENTENTES LIÉES AU MARCHÉ DU TRAVAIL**

1995-1996 à 1999-2000

(EN MILLIERS DE DOLLARS)

	<u>T.-N.</u>	<u>N.-É</u>	<u>N.-B</u>	<u>Î.-P.-É</u>	<u>QUÉ</u>	<u>ONT</u>	<u>MAN</u>	<u>SASK</u>	<u>ALB</u>	<u>T.-N.-O.</u>	<u>C.-B.</u>	<u>YUK.</u>	<u>Total partiel</u>	<u>DRHC</u>	<u>TOTAL</u>
<u>1997-98</u>															
<u>Fonds maximums pour les programmes gérés par les provinces**</u>															
UPAC (Base)	51 121	48 190	46 425	13 026	339 464	363 118	41 454	28 846	80 454	2 357	133 848	1 697	1 150 000	0	1 150 000
Réinvestissement	34 716	14 415	20 005	4 761	117 834	87 446	4 861	4 684	17 063	1 190	72 072	953	380 000	0	380 000
<b>Total – fonds max. –progr. gérés par les prov.</b>	<b>85 837</b>	<b>62 605</b>	<b>66 430</b>	<b>17 787</b>	<b>457 298</b>	<b>450 564</b>	<b>46 315</b>	<b>33 530</b>	<b>97 517</b>	<b>3 547</b>	<b>205 920</b>	<b>2 650</b>	<b>1 530 000</b>	<b>0</b>	<b>1 530 000</b>
<u>Soutien de revenu à l'appui des mesures actives</u>															
Partie I (admissibilité aux prestations)	26 059	22 009	23 402	5 244	143 449	152 196	18 734	13 588	36 821	880	56 771	847	500 000	0	500 000
<u>Responsabilités pancanadiennes</u>															
Engagements continus	16 076	8 617	9 410	949	28 626	22 678	5 922	6 040	10 997	2 969	10 754	451	123 489	126 511	250 000
Fonds transitoire	22 560	13 539	12 088	4 532	44 783	13 264	3 256	3 084	1 942	1 104	8 864	984	130 000	10 000	140 000
<b>Total – responsabilisés pancanadiennes</b>	<b>38 636</b>	<b>22 156</b>	<b>21 498</b>	<b>5 481</b>	<b>73 409</b>	<b>35 942</b>	<b>9 178</b>	<b>9 124</b>	<b>12 939</b>	<b>4 073</b>	<b>19 618</b>	<b>1 435</b>	<b>253 489</b>	<b>136 511</b>	<b>390 000</b>
<b>Total global</b>	<b>150 532</b>	<b>106 770</b>	<b>111 330</b>	<b>28 512</b>	<b>674 156</b>	<b>638 702</b>	<b>74 227</b>	<b>56 242</b>	<b>147 277</b>	<b>8 500</b>	<b>282 309</b>	<b>4 932</b>	<b>2 283 489</b>	<b>136 511</b>	<b>2 420 000</b>
<u>1998-99</u>															
<u>Fonds maximums pour les programmes gérés par les provinces**</u>															
UPAC (Base)	51 504	48 646	46 544	13 548	340 959	360 571	40 987	28 948	80 591	2 538	133 484	1 680	1 150 000	0	1 150 000
Réinvestissement	54 815	22 761	31 587	7 517	186 053	138 073	7 675	7 396	26 941	1 880	113 797	1 505	600 000	0	600 000
<b>Total – fonds max. –progr. gérés par les prov.</b>	<b>106 319</b>	<b>71 407</b>	<b>78 131</b>	<b>21 065</b>	<b>527 012</b>	<b>498 644</b>	<b>48 662</b>	<b>36 344</b>	<b>107 532</b>	<b>4 418</b>	<b>247 281</b>	<b>3 185</b>	<b>1 750 000</b>	<b>0</b>	<b>1 750 000</b>
<u>Soutien de revenu à l'appui des mesures actives</u>															
Partie I (admissibilité aux prestations)	26 059	22 009	23 402	5 244	143 449	152 196	18 734	13 588	36 821	880	56 771	847	500 000	0	500 000
<u>Responsabilités pancanadiennes</u>															
Engagements continus	16 076	8 617	3 080	949	28 626	22 678	5 922	6 040	10 997	2 969	10 754	451	117 159	132 841	250 000
Fonds transitoire	15,966	9,581	8,555	3 208	31 692	9 387	2 304	2 182	1 375	781	6 273	696	92 000	8 000	100 000
<b>Total – responsabilisés pancanadiennes</b>	<b>32 042</b>	<b>18 198</b>	<b>11 635</b>	<b>4 157</b>	<b>60 318</b>	<b>32 065</b>	<b>8 226</b>	<b>8 222</b>	<b>12 372</b>	<b>3 750</b>	<b>17 027</b>	<b>1 147</b>	<b>209 159</b>	<b>140 841</b>	<b>350 000</b>
<b>Total global</b>	<b>164 420</b>	<b>111 614</b>	<b>113 168</b>	<b>30 466</b>	<b>730 779</b>	<b>682 905</b>	<b>75 622</b>	<b>58 154</b>	<b>156 725</b>	<b>9 048</b>	<b>321 079</b>	<b>5 179</b>	<b>2 459 159</b>	<b>140 841</b>	<b>2 600 000</b>

\* - Des fonds additionnels pour fins administratives pour les provinces qui acceptant les programmes et les aspects du service national de placement seront discutés séparément.

Mis à jour 20-Jun-96

\*\* - Fonds maximums pour les nouvelles ententes liées au marché du travail suite à la proposition du 30 mai si les provinces / territoires l'acceptent entièrement.

Imprimé: 18 Feb. 97

**DISTRIBUTION ANTICIPÉE DU FINANCEMENT RELATIF À L'A.-E.\***  
**EN VERTU DES NOUVELLES ENTENTES LIÉES AU MARCHÉ DU TRAVAIL**  
**1995-1996 à 1999-2000**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS)**

	<u>T.-N.</u>	<u>N.-É</u>	<u>N.-B</u>	<u>Î-P-É</u>	<u>QUÉ</u>	<u>ONT</u>	<u>MAN</u>	<u>SASK</u>	<u>ALB</u>	<u>T.-N.-O.</u>	<u>C.-B.</u>	<u>YUK.</u>	<u>Total partiel</u>	<u>DRHC</u>	<u>TOTAL</u>
<u>1999-00</u>															
<u>Fonds maximums pour les programmes gérés par les provinces**</u>															
UPAC (Base)	51 849	49 057	46 651	14 018	342 304	358 278	40 567	29 039	80 714	2 700	133 157	1 666	1 150 000	0	1 150 000
Réinvestissement	63 950	26 555	36 852	8 770	217 062	161 085	8 954	8 629	31 431	2 193	132 763	1 756	700 000	0	700 000
<b>Total – fonds max. –progr. gérés par les prov.</b>	<b>115 799</b>	<b>75 612</b>	<b>83 503</b>	<b>22 788</b>	<b>559 366</b>	<b>519 363</b>	<b>49 521</b>	<b>37 668</b>	<b>112 145</b>	<b>4 893</b>	<b>265 920</b>	<b>3 422</b>	<b>1 850 000</b>	<b>0</b>	<b>1 850 000</b>
<u>Soutien de revenue à l'appui des mesures actives</u>															
Partie I (admissibilité aux prestations)	26 059	22 009	23 402	5 244	143 449	152 196	18 734	13 588	36 821	880	56 771	847	500 000	0	500 000
<u>Responsabilités pancanadiennes</u>															
Engagements continus	2 340	2 839	2 488	588	22 042	18 345	5 561	5 679	8 074	2 969	10 392	451	81 768	168 232	250 000
Fonds transitoire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total – responsabilisés pancanadiennes</b>	<b>2 340</b>	<b>2 839</b>	<b>2 488</b>	<b>588</b>	<b>22 042</b>	<b>18 345</b>	<b>5 561</b>	<b>5 679</b>	<b>8 074</b>	<b>2 969</b>	<b>10 392</b>	<b>451</b>	<b>81 768</b>	<b>168 232</b>	<b>250 000</b>
<b>Total global</b>	<b>144 198</b>	<b>100 460</b>	<b>109 393</b>	<b>28 620</b>	<b>724 857</b>	<b>689 904</b>	<b>73 816</b>	<b>56 935</b>	<b>157 040</b>	<b>8 742</b>	<b>333 083</b>	<b>4 720</b>	<b>2 431 768</b>	<b>168 232</b>	<b>2 600 000</b>

\* - Des fonds additionnels pour fins administratives pour les provinces qui acceptant les programmes et les aspects du service national de placement seront discutés séparément

Mis à jour 20-Jun-96

\*\* - Fonds maximums pour les nouvelles ententes liées au marché du travail suite à la proposition du 30 mai si les provinces / territoires l'acceptent entièrement.

## **Note explicative**

### **Formules de répartition des ressources**

#### **Fonds disponibles aux fins des nouveaux arrangements liés au marché du travail**

Développement des ressources humaines Canada à recours à des formules pour répartir les fonds de façon équitable et objective. Dans la présente note, nous expliquons le fonctionnement de trois formules qui s'appliquent aux fonds de l'assurance-emploi, au réinvestissement d'économies réalisées dans le cadre de la réforme et au Fonds transitoire pour la création d'emplois.

#### **Fonds de par l'assurance-emploi (1,9 milliard \$ par année)**

Les fonds de l'assurance-emploi (1,9 milliard \$) sont constitués des montants suivants : 500 millions \$ affectés au soutien du revenu associé aux mesures actives, 250 millions \$ consacrés aux activités pancanadiennes, et 1,15 milliard \$ disponibles pour la gestion des mesures actives liées au marché du travail par les provinces et les territoires. (Le montant global de 1,9 milliard \$ constituait auparavant les Utilisations productives de l'assurance-chômage.)

À l'échelle nationale, un montant de 500 millions \$ par année est affecté au soutien du revenu des personnes (c.-à-d. les prestations d'assurance) dont la demande est active, qui participent à des mesures actives d'emploi. La répartition de ces fonds se fera en fonction de la part du budget qui revient aux provinces et territoires, tel qu'indiqué dans le plan de dépenses des UPAC de 1996. À titre indicatif, on présume que la répartition sera la même pour toutes les années. Les courbes des dépenses réelles seront surveillées. Ce soutien du revenu fourni en vertu de l'assurance-emploi sera administré par le gouvernement du Canada. Cependant, les provinces peuvent, en vertu des nouveaux arrangements, assumer la responsabilité de la sélection des prestataires d'assurance-emploi qui participent à des mesures actives au moyen de ces fonds.

Chaque année, un montant de 250 millions \$ provenant du Compte d'assurance-emploi sera consacré aux activités pancanadiennes, notamment les suivantes : respect des engagements pris au chapitre de programmes remplaçant la stratégie Les chemins de la réussite (à l'intention des Autochtones); règlement de crises nationales (p. ex. La stratégie du poisson de fond de l'Atlantique); initiatives nationales de partenariat sectoriel; recherche et innovation. Le fonds affecté aux activités pancanadiennes demeurera sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Des discussions fédérales-provinciales seront tenues plus tard relativement à ces activités.

Le reste des fonds de l'assurance-emploi, c'est-à-dire 1,15 milliard \$, sera mis à la disposition des provinces qui acceptent d'assumer de plus grandes responsabilités au chapitre du marché du travail dans le cadre de nouveaux arrangements contractuels axés sur les résultats.

La formule actuelle d'Utilisations productives de l'assurance-chômage qui est en place depuis un certain nombre d'années continuera de s'appliquer. La formule actuelle comporte 17 variables pondérées individuellement, qui sont annuelle, qui sont mises à jour sur une base annuelle. Ce sont les suivantes :

- nombre moyen de demandes de prestations d'a.-c.;
- nombre de chômeurs de longue date (plus de 14 semaines);
- nombre de demandes de prestations d'assurance-chômage initiales et renouvelées;
- nombre de chômeurs, multiplié par le taux de chômage;
- prestataires dont le niveau d'instruction est inférieur à neuf ans de scolarité;

- taux d'emploi;
- nombre de participants à des programmes de travail partagé;
- dépenses associées à des programmes de travail partagé;
- niveau de l'emploi prévu dans les secteurs des industries manufacturières, du commerce et de la construction (trois variables);
- PIB prévu dans les secteurs des industries manufacturières, du commerce et de la construction (trois variables);
- PIB prévu dans les secteurs des industries manufacturières, du commerce et de la construction (année précédente : trois variables);

Afin de prévenir les variations marquées des ressources réparties entre les provinces, la répartition optimale de chaque province sera mise en application en fonction d'un écart de 10 p. 100 par année. En d'autres termes, la modification apportée aux ressources chaque année correspondra à 10 p. 100 de l'écart qui existe entre la répartition optimale calculée au moyen de la formule et la répartition actuelle.

En reconnaissance du fait que les provinces et les territoires pourraient envisager différemment la répartition des ressources en vue d'accroître l'exactitude et l'équité de la formule de répartition, le gouvernement du Canada serait heureux d'examiner toute formule de rechange que voudraient élaborer conjointement les provinces et les territoires.

### **Réinvestissement d'économies réalisées dans le cadre de la réforme (800 millions \$ annuellement au moment de la pleine application)**

Le réinvestissement d'économies réalisées dans le cadre de la réforme se fera dans toutes les provinces et territoires. Ces fonds seront mis à la disposition des provinces et territoires qui assumeront une plus grande responsabilité à l'égard du marché du travail. Le principal objectif est de veiller à ce qu'une part des économies découlant de la réforme assurance-emploi soit réinvestie dans des mesures «actives » de réemploi afin de permettre aux personnes, aux employeurs et aux collectivités de s'adapter au nouveau régime d'assurance-emploi. (en particulier ceux qui sont touchés par la réforme) et, dans une moindre mesure, de reconnaître le besoin de réduire le niveau d'inter-financement entre les régions. Les fonds seront repartis de façon à ce que l'incidence nette de la réforme assurance-emploi en 2001-2002 soit à peu près semblable dans toutes les provinces et que le taux de l'incidence nette dans les provinces qui sont des cotisants nets soit inférieur d'au moins un pour cent à celui dans les provinces qui sont des bénéficiaires nets. Les économies réinvesties avant 2001-2002 seront réparties en fonction du taux utilisé pour 2001-2002.

Les modifications à la répartition théorique précédente des fonds s'expliquent par des amendements apportés au projet de loi sur l'assurance-emploi, qui ont permis de réduire l'incidence de la réforme de 3 à 4 points de pourcentage dans les provinces de l'Atlantique et de 1 à 2 points de pourcentage dans les autres provinces. Il a été nécessaire d'apporter des modifications à la répartition provinciale des fonds pour que l'incidence de la réforme soit mieux répartie entre les provinces.

Le tableau ci-joint montre comment fonctionne la formule de répartition des économies qui seront réinvesties.

### **Fonds transitoire pour la création d'emplois (300 millions \$ sur trois ans)**

La répartition des fonds pour les trois années, commençant en 1996-1997, sera respectivement de 60 millions \$, de 140 millions \$ et de 100 millions \$; ces fonds proviendront du Trésor. L'objectif du Fonds est de réduire l'incidence de la réforme dans les régions du pays à chômage élevé. La formule de répartition met donc principalement l'accent sur les régions économiques de l'a.-e. dont le taux de chômage est élevé (supérieur à 12 p. 100), et elle tient

aussi compte de l'incidence de la réforme dans chaque province (y compris les récents amendements apportés au projet de loi). Soixante-quinze pour cent des fonds seront répartis en fonction du nombre de prestataires d'a.-e. dans les régions économiques dont le taux de chômage est supérieur à 12 p. 100 multiplié par le taux de chômage dans ces régions. Les autres vingt-cinq pour cent des fonds seront répartis en fonction de la réduction prévue des prestations d'assurance par province (au moment de la pleine application). Une réserve nationale de 25 millions \$ sera constituée au cours des trois années, dont 15 millions \$ seront consacrés aux initiatives pour les Autochtones des régions urbaines (trois groupes autochtones nationaux conseilleront DRHC sur la façon de répartir ces fonds). Le Fonds transitoire pour la création d'emplois sera sous la responsabilité du gouvernement fédéral.

Les modifications à la répartition théorique précédente des fonds s'expliquent par des amendements apportés au projet de loi, la constitution d'une réserve nationale de 25 millions \$ et une répartition plus précise (aucun arrondissement).

**Répartition recommandée des fonds qui seront réinvestis en 2001-2002  
-incidence de la réforme avant et après le réinvestissement, et ratios prestations-cotisations**

<i>Incidence de la réforme en 2001-2002</i>							<i>Ratio prestations-cotisations après la réforme (du plus important cotisant net au plus important bénéficiaire net)</i>
	<i>Préstations d'a.-c. (sans réforme)</i>	<i>Réduction avant le réinvestissement</i>		<i>Réinv. (à titre indicatif)</i>	<i>Incidence nette de la réforme</i>		
	<i>(M \$)</i>	<i>(M \$)</i>	<i>%</i>	<i>(M \$)</i>	<i>(M \$)</i>	<i>%</i>	
<i>Province</i>							
<i>Terre-Neuve</i>	725	112	-15	73	39	-5(5.4)	2.73 (9)
<i>I.P.É.</i>	170	19	-10	10	9	-5(5.3)	2.77 (10)
<i>Nouvelle-Écosse</i>	750	70	-8	30	40	-5(5.3)	1.52 (7)
<i>Nouveau-Brunswick</i>	630	76	-11	42	34	-5(5.4)	1.59 (8)
<i>Québec</i>	5,495	536	-10	248	288	-5(5.2)	1.32 (6)
<i>Ontario</i>	5,270	380	-7	184	196	-4(3.7)	0.76 (1)
<i>Manitoba</i>	520	31	-6	10	21	-4(4.0)	0.85 (4)
<i>Saskatchewan</i>	385	26	-7	10	16	-4(4.2)	0.81 (2)
<i>Alberta</i>	1,395	93	-7	36	57	-4(4.1)	0.83 (3)
<i>C.-B.</i>	2,040	241	-11	152	89	-4(4.4)	0.93 (5)
<i>T.N.-O</i>	35	5	-14	3	2	-6(5.9)	-
<i>Yukon *</i>	35	4	-11	2	2	-6(5.7)	-
<b>TOTAL</b>	<b>17,450</b>	<b>1,593</b>	<b>-9</b>	<b>800</b>	<b>793</b>	<b>-4(4.5)</b>	<b>1.0</b>

\* Compte tenu de la taille limitée de la clientèle de prestataires et du peu de données sur les heures de travail dans ces régions, l'exactitude des estimations des incidences pour les T.N.-O. et le Yukon est limitée.

- La troisième colonne illustre les incidences de la réforme sur les prestations d'assurance au moment de la pleine application (soit 2001 – 2002).
- Comme le réinvestissement d'une partie des économies découlant de la réforme a pour objet d'aider les régions et les particuliers les plus touchés par la réforme à s'adapter. La répartition des 800 M \$ mise une incidence assez équilibrée parmi les provinces. Par contre, puisque certaines provinces sont des cotisants nets au régime, les fonds sont réinvestis de façon à ce que l'incidence soit inférieure d'au moins un point de pourcentage dans ces provinces, généralement classées selon l'ampleur des cotisations nettes au cours du cycle d'économique (voir la dernière colonne).
- Par conséquent, comme le démontre l'avant-dernière colonne, l'incidence nette (une fois les chiffres arrondis) est de 5 % dans les provinces qui sont des bénéficiaires nets (l'incidence un peu plus élevée dans les territoires est attribuable à l'arrondissement et au degré d'exactitude des estimations) et de 4 % dans les provinces qui sont des cotisants nets.



**REMETTRE LES CANADIENS AU TRAVAIL**

**Proposition aux provinces et territoires en vue  
d'un nouveau partenariat sur le marché du travail**

**Développement des ressources humaines Canada  
30 mai 1996**

Au nom du gouvernement du Canada, l'honorable Douglas Young, ministre de Développement des ressources humaines, propose d'établir avec les gouvernements provinciaux et territoriaux un nouveau partenariat au niveau des activités liées au marché du travail et ce, sur la base du nouveau projet de loi sur l'assurance-emploi. Le partenariat proposé respecte la compétence des provinces en matière de formation de la main-d'œuvre et reconnaît la nécessité pour les deux paliers de gouvernement de trouver de nouveaux moyens d'unir leurs efforts pour aider les chômeurs canadiens à se trouver des emplois et à les conserver. Les gouvernements partagent tous l'obligation d'offrir une aide transitoire aux Canadiens et Canadiennes qui se retrouvent temporairement sans travail.

La proposition prévoit la conclusion, entre le gouvernement du Canada et chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux, de nouvelles ententes formelles qui tiendront compte de la diversité et la nature changeante des circonstances d'une région à l'autre du pays.

Aux termes de ces nouveaux arrangements, les provinces et les territoires qui le désireront pourront assumer la responsabilité des mesures d'emploi actives, avec l'aide de fonds de l'assurance-emploi administrés par le gouvernement du Canada.

Ces nouveaux arrangements aideront à remettre les chômeurs canadiens au travail, encourageront l'innovation et l'adoption de pratiques éprouvées et renforceront les partenariats fédéraux-provinciaux-territoriaux. Les Canadiens et les Canadiennes bénéficieront d'un niveau de service amélioré grâce au recours accru au guichet unique dans la prestation des services.

**L'HONORABLE DOUGLAS YOUNG  
MINISTRE DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
CANADA**

## I. UN NOUVEAU PARTENARIAT

Tous les paliers de gouvernement ainsi que le secteur privé ont des rôles importants à jouer en ce qui a trait à l'emploi et au développement du marché du travail. Ils ont des responsabilités et des forces particulières dans ce domaine, qu'ils peuvent utiliser pour aider les Canadiens et les Canadiennes à se trouver un emploi. De nouveaux arrangements fédéraux-provinciaux-territoriaux peuvent améliorer la situation du marché du travail canadien à l'échelon tant local que provincial et national.

Cette proposition prévoit la création d'un nouveau partenariat fédéral-provincial-territorial au niveau des activités liées au marché du travail. Outre les activités qu'ils exercent déjà sur ce plan, les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent se prévaloir de cette offre pour :

- mettre en œuvre des mesures actives d'emploi financées au moyen du Compte d'assurance-emploi (environ 2 milliards \$ à maturité);
  - Utiliser les fonds de l'assurance-emploi pour adapter ces mesures actives aux priorités des marchés du travail locaux et provinciaux;
  - offrir des services actuellement fournis par le gouvernement du Canada, comme les services de présélection et de counselling d'emploi;
  - faire correspondre l'offre et la demande locales de main-d'œuvre par la prestation de services de placement; et
  - aider des gens à s'établir des plans de carrière leur permettant d'acquérir les compétences professionnelles dont ils ont besoin et les guider dans la recherche fructueuse d'un emploi.
- demeurerait responsable, envers le Parlement du Canada et les cotisants à l'assurance-emploi, du Compte d'assurance-emploi et du versement des prestations d'assurance (environ 12.3 milliards \$ en 1996-1997), y compris du versement de 500 millions \$ par année aux prestataires d'assurance-emploi actifs qui participent à des mesures actives d'emploi<sup>1</sup>;
  - offrirait un système national d'information sur le marché du travail et un système national du traitement de l'offre et de la demande afin de favoriser la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre
  - favoriserait le développement sectoriel interprovincial et élaborerait des stratégies pour faire face à des événements tels que des crises économiques nationales;
  - administrerait un Fonds transitoire pour la création d'emplois (300 millions \$ sur trois ans financés au moyen du Trésor); ce fonds est une mesure ponctuelle;
  - respecterait les engagements déjà pris dans le cadre de certains programmes en place et administrerait les activités pancanadiennes financées au moyen du Compte de l'assurance-emploi (250 millions \$ par année).

En outre, le gouvernement du Canada mettra progressivement fin à son aide financière dans des domaines comme l'achat direct de formation, la formation en apprentissage, les programmes

---

<sup>1</sup> Les prestataires d'assurance-emploi qui participent à une mesure active offerte grâce aux fonds de l'assurance-emploi par un gouvernement ou territorial seraient admissibles à un soutien du revenu passif. Le gouvernement du Canada administrerait les prestations de soutien du revenu tirées du Compte d'assurance-emploi.

Dans le cadre de cette proposition, le gouvernement du Canada :

d'alternance travail-études, la formation en milieu de travail et la formation dans le cadre de projets, suivant des arrangements fédéraux-provinciaux mutuellement acceptables. Le retrait complet du gouvernement fédéral sera aussi rapide que le désirera une province ou un territoire, mais se fera en deçà de trois ans. Le gouvernement fédéral aura cessé toute activité dans ces domaines après 1999.

## **II. LA BASE D'UN NOUVEAU PARTENARIAT**

Le projet de loi C12, qui vise l'établissement d'un nouveau système d'assurance-emploi au Canada, crée un cadre équilibré et intégré pour stimuler l'emploi et la croissance économique. La partie I du projet de loi porte sur le maintien et l'amélioration du système national de soutien temporaire du revenu pour les prestataires d'assurance-emploi pendant qu'ils se cherchent du travail. La partie II prévoit une série de mesures actives d'emploi conçues de façon à permettre que les gens puissent retourner au travail aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

La partie II élargit l'accès des clients à ces mesures actives. Les clients de l'assurance-emploi comprennent les personnes qui sont admissibles à des prestations d'assurance (les prestataires d'assurance-emploi), les personnes qui y ont été admissibles à un moment ou à un autre au cours des trois dernières années, ainsi que tous les parents qui réintègrent la population active après avoir eu droit à des prestations parentales ou de maternité dans les cinq dernières années.

Le projet de loi prévoit un ensemble flexible de mesures actives d'emploi conçues en vue d'aider les clients de l'assurance-emploi à se trouver du travail. Ces mesures seront adaptées aux besoins particuliers des clients et aux réalités des marchés du travail locaux.

Les nouvelles mesures pourraient comprendre:

- des subventions salariales,
- des suppléments de rémunération temporaires,
- des mesures d'aide au travail indépendant,
- des partenariats pour la création d'emplois et,
- avec l'accord d'un gouvernement provincial, des prêts et subventions de perfectionnement.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement du Canada devra travailler de concert avec le gouvernement de chaque province et territoire à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures actives d'emploi. Les provinces et territoires peuvent recevoir des fonds de l'assurance-emploi pour la prestation directe de ces mesures actives; ou les provinces et les territoires peuvent recevoir des fonds de l'assurance-emploi pour offrir leurs propres mesures d'emploi similaires si elles sont conformes aux lignes directrices de la Partie II du projet de loi sur l'assurance-emploi.

Si des provinces ou territoires ne désirent ne pas assumer la responsabilité des mesures actives d'emploi, le gouvernement du Canada est disposé à travailler avec ces gouvernements à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de mesures actives. Dans certains cas, les Centres de ressources humaines du Canada pourraient continuer d'assurer la mise en œuvre des mesures actives.

## **UNE NOUVELLE APPROCHE POUR REMETTRE LES CANADIENS AU TRAVAIL**

La partie II énonce sept lignes directrices qui sous-tendront les nouvelles ententes fédérales-provinciales. Ces lignes directrices correspondent à une nouvelle façon de remettre les chômeurs canadiens au travail. Les mesures actives devront :

- **être axées sur des résultats** (c.-à-d., aider les gens à obtenir ou à conserver un emploi);
- **réduire la dépendance des gens** envers l'aide de l'État;
- **favoriser la coopération et le partenariat** avec d'autres intervenants dans le développement du marché du travail, comme les autres paliers de gouvernement, les employeurs et différents organismes communautaires;
- **se caractériser par la prise de décisions au niveau local**;
- **éliminer les chevauchements et les doublages inutiles**;
- encourager les gens à **prendre une part de responsabilité personnelle** dans les démarches visant à réintégrer le marché du travail;
- permettre d'offrir les services au public dans l'une ou l'autre des deux **langues officielles** là où l'importance de la demande le justifie.

La nouvelle législation exige que toutes les mesures actives offertes à des clients de l'assurance-emploi par le gouvernement du Canada, ou par une province ou un territoire, soient évaluées périodiquement pour s'assurer de leur efficacité et de leur efficience. Les services offerts aux prestataires d'assurance-emploi seront soit maintenus à leur niveau actuel, soit renforcés.

Le gouvernement du Canada est également disposé à conclure avec les provinces et territoires de nouveaux accords de partenariat portant sur plusieurs fonctions du Service national de placement (SNP). Le SNP fait directement le lien entre les éléments « passifs » et les éléments « actifs » du système national de développement du marché du travail et a quatre fonctions principales :

- **information sur le marché du travail**: fourniture de

renseignements et d'analyses sur le marché du travail national;

- **traitement de l'offre et de la demande**: mettre en contact partout au pays les employeurs qui ont des emplois à offrir et les travailleurs qui sont disponibles pour les occuper;
- **présélection**: détermination des besoins en services des clients et orientation préliminaire de ceux-ci vers les services appropriés;
- **counselling d'emploi**: évaluation des besoins des travailleurs sans emploi pour réintégrer le marché du travail; établissement d'un plan d'action; mise en rapport/sélection de participants pour certaines mesures actives.

Les provinces et territoires qui assumeront la responsabilité de la prestation des mesures actives pourront aussi décider de fournir les services de présélection, de counselling d'emploi et de placement sur le marché du travail local du SNP. Les provinces et territoires seront en mesure de déterminer le niveau et le type d'aide que les clients devront retirer des mesures actives, de bien encadrer chacun des participants, de les aider à s'établir des plans de carrière, et, grâce à des services de placement, de faire concorder l'offre et la demande de main-d'œuvre sur les marchés du travail locaux.

La partie II du projet de loi sur l'assurance-emploi créera également trois nouvelles mesures de soutien pour le SNP : les services d'aide à l'emploi pour les chômeurs (p. ex., l'établissement de plans d'action axés sur les besoins des clients qui ont une expérience de travail limitée); les partenariats liés au marché du travail (p. ex., la prestation d'aide financière à des partenaires du milieu communautaire engagés dans des activités de développement du marché du travail local) et les projets de recherche et d'innovation (p. ex., voir comment il serait possible d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures actives).

Le gouvernement du Canada travaillera de concert avec les provinces, les territoires et les partenaires du marché du travail afin de s'assurer que les ressources financières utilisées le seront dans l'intérêt des clients de l'assurance-emploi qui ont le plus besoin qu'on les aide à se trouver du travail. Les nouveaux arrangements pourraient prévoir la prestation directe, par des gouvernements provinciaux ou territoriaux, de services d'aide à l'emploi et de l'établissement de partenariats liés au marché du travail à l'échelle locale.

Le gouvernement du Canada conservera la gestion globale du traitement de l'offre et de la demande de main-d'œuvre et du système national d'information sur le marché du travail, en raison de leur caractère pancanadien, et accueillera avec plaisir la participation des provinces et territoires au maintien et à l'amélioration de ces services.

### **III. PRINCIPES ET PARAMETRES DES ENTENTES**

Ce qui compte, c'est d'obtenir des résultats, c'est-à-dire de remettre les chômeurs canadiens au travail, de maximiser les économies réalisées au profit du Compte d'assurance-emploi et de réduire de façon générale la dépendance envers les programmes de soutien du revenu. Par conséquent, les principes et paramètres suivants devraient être appliqués dans la conception et la mise en œuvre de toutes les mesures actives, que ces mesures soient sous la responsabilité d'un gouvernement provincial ou territorial ou du gouvernement du Canada, et former la base de cadres d'imputabilité mutuellement acceptables.

#### **Imputabilité basée sur les résultats**

Le cadre d'imputabilité servira à assurer l'efficacité et l'efficience tant des mesures actives que des fonctions du SNP; il s'appliquera au niveau du gouvernement, quel qu'il

soit, qui sera responsable de ces activités. Les résultats seront rendus publics afin que les Canadiens puissent juger de l'efficacité et de l'efficience des mesures actives. Les résultats pourraient être évalués par une tierce partie.

Si une province ou un territoire décide d'assumer la responsabilité de la prestation de mesures actives et de certaines fonctions du SNP, le gouvernement du Canada travaillera avec le gouvernement de cette province ou territoire pour développer des cadres d'imputabilité mutuellement acceptables qui comporteront des mécanismes d'évaluation des résultats attendus de ces arrangements. Ces mécanismes pourraient prévoir la participation des partenaires du marché du travail, au sein de structures formelles ou de groupes consultatifs. Les partenaires du marché du travail peuvent jouer un rôle essentiel pour faire en sorte que les clients de l'assurance-emploi reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour trouver des emplois et les conserver.

Pour fins de planification, les résultats seront basés sur les critères suivants : l'accès prioritaire pour les prestataires d'assurance-emploi; l'obtention d'un emploi pour les clients de l'assurance-emploi, l'accent étant mis sur les prestataires d'assurance emploi (personnes qui sont présentement admissibles aux prestations d'assurance); et la réalisation d'économies au profit du Compte d'assurance-emploi grâce à une réduction de la dépendance à l'égard des prestations d'assurance-emploi. Les résultats tiendront compte des changements au contexte économique et à celui du marché du travail.

#### **Durée des ententes**

Le gouvernement du Canada s'engagera d'abord à conclure des ententes de trois ans qui ne pourront être résiliées unilatéralement. Passé cette période initiale de trois ans, le

gouvernement du Canada sera prêt à discuter avec chaque province et territoire de la durée qui devrait s'appliquer aux nouvelles ententes. Par exemple, les ententes pourraient demeurer en vigueur aussi longtemps que seraient atteints les résultats sur lesquels les deux gouvernements se seraient entendus. Les nouvelles ententes officielles conclues avec les provinces et les territoires pourraient être mises en vigueur immédiatement après l'adoption du projet de loi, ce qui devrait se faire d'ici le 1er juillet 1996.

### **Financement**

Les fonds de l'assurance-emploi qui seront consacrés aux nouvelles ententes s'élèveront en tout à environ 1,95 milliard \$, ce qui comprend les dépenses actuelles de 1,15 milliard \$ et 800 millions \$ (à maturité) du réinvestissement des économies résultant de la réforme de l'assurance-chômage.

À partir de 1997-1998, une nouvelle formule simplifiée sera utilisée pour répartir les fonds de l'assurance-emploi; elle sera équitable, transparente et basée sur un ensemble uniforme de variables objectives du marché du travail. Cette formule sera remise à jour chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation sur le marché du travail. Pour 1996-1997, les fonds de l'assurance-emploi seront alloués selon la formule actuellement en vigueur. Les 800 millions \$ réinvestis seront répartis entre les provinces et territoires en tenant compte de l'impact des récentes réformes sur le Compte d'assurance-emploi (tel qu'établi dans la nouvelle législation sur l'assurance-emploi). Quand une province ou un territoire assurera la prestation de mesures actives, le gouvernement du Canada financera également des frais d'administration raisonnables engagés pour la prestation de ces services à des clients de l'assurance-emploi.

Les niveaux de service et les niveaux de financement qui y seront associés dépendront, en partie, des économies réalisées au niveau du

Compte d'assurance-emploi et des décisions budgétaires. Un processus mutuellement acceptable sera établi pour revoir les niveaux de financement annuels. Les fonds du Compte d'assurance-emploi, qui seront fournis par le gouvernement du Canada, ne pourront être dépensés que pour les fins mentionnées dans l'entente, c'est-à-dire pour venir en aide à des clients de l'assurance-emploi. Les Canadiens seront informés de la provenance des contributions financières.

### **Renforcement du service à la clientèle**

Les nouveaux arrangements amélioreront le service à la clientèle, créeront de plus nombreuses et de meilleures possibilités d'emploi pour les Canadiens et élimineront les chevauchements et les doublages. Les clients de l'assurance-emploi auront tous un accès raisonnable et équitable aux mesures actives et aux fonctions du SNP (c.à.d. qu'il n'y aura aucune exigence de résidence et qu'on accordera une attention particulière aux besoins des groupes visés par l'équité en matière d'emploi). Les services aux prestataires d'assurance-emploi seront soit maintenus à leurs niveaux actuels, soit renforcés. Une approche coopérative permettra d'offrir plus rapidement de meilleurs services aux clients en: reliant les systèmes d'information afin de faciliter la gestion des cas des clients; utilisant le dossier-client unique; étendant les systèmes de suivi de la clientèle; et échangeant des données sur les meilleures pratiques et les évaluations.

Le gouvernement du Canada fournit actuellement une aide aux prestataires d'assurance-emploi et à d'autres Canadiens via le réseau des Centres de ressources humaines du Canada actifs partout au pays; les provinces et les territoires utilisent des bureaux distincts pour desservir les clients de l'aide sociale et offrent souvent d'autres services d'aide à l'emploi à d'autres points de service. Le fait

d'offrir les services d'aide à l'emploi à partir d'un endroit unique au sein d'un marché du travail local permettra de maximiser les chances d'une personne de pénétrer le marché de l'emploi. C'est pourquoi, en vertu des nouveaux arrangements, on se fera une priorité d'étendre la pratique consistant à regrouper des services sous un même toit ou à établir des guichets uniques.

Si un gouvernement provincial ou territorial accepte une plus grande part de responsabilité pour les mesures actives, des modalités d'emploi adéquates seront établies pour les employés de Développement des ressources humaines Canada requis pour assurer la continuité du service à la clientèle. Les provinces et territoires devront s'entendre avec le gouvernement du Canada sur le transfert des employés, dans le cadre des modalités relatives aux ressources humaines de la politique sur les différents modes de prestation des services adoptée récemment.

Durant la période de transition précédant l'entrée en vigueur des nouvelles ententes, le gouvernement du Canada assurera la continuité du service à la clientèle et ce, tout en travaillant de concert avec les provinces et territoires.

#### **IV. PROPOSITION DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

Le gouvernement du Canada estime que la présente proposition peut servir de base à de nouvelles ententes bilatérales en matière de main-d'œuvre qui tiendront compte des priorités des provinces et des territoires dans ce domaine et qui amélioreront les mesures actives d'emploi dont peuvent bénéficier les Canadiens et Canadiennes. Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux sont invités à examiner cette offre aussitôt que possible.

## **ANNEXE 10**

**Lettre du 25 Septembre 1996 du  
Sous-ministre Fédéral du  
Développement des ressources humaines**

Mr. Dan Perrins  
Deputy Minister of Post-Secondary Education  
and skills Training  
Parkview Place, 5<sup>th</sup> Floor  
2220 college Avenue  
Regina, Saskatchewan  
S4P 3V7

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la proposition du gouvernement du Canada concernant de nouveaux arrangements sur le marché du travail. Comme vous le savez, le ministre Young souhaite en arriver rapidement à de nouveaux arrangements avec les provinces et les territoires relativement au marché du travail et vient d'écrire à ses homologues provinciaux et territoriaux pour souligner cet engagement. A titre d'information, j'ai joint à la présente la lettre du ministre Young au ministre Michell.

Vous vous souviendrez que, le 26 juin dernier, mon prédécesseur a communiqué aux sous-ministres provinciaux et territoriaux des renseignements sur le financement des programmes dans le cadre de la proposition du 30 mai. J'aimerais maintenant vous informer des ressources administratives mises à la disposition des provinces et des territoires qui assureront la responsabilité des prestations et mesures d'emploi suivant les termes de la proposition du 30 mai.

Pour déterminer les ressources disponibles, nous nous sommes appuyés sur le principe suivant lequel toutes les ressources administratives dont dispose DRHC pour assurer l'exécution des programmes concernés en Saskatchewan pendant la durée de l'entente seront mises à votre disposition. Ceci nous permet ainsi d'assurer le financement «des frais d'administration raisonnables s'engagent pour la prestation des services à des clients de l'assurance-emploi», tel que le prévoyait la proposition du 30 mai. Pour garantir au gouvernement de la Saskatchewan un horizon de planification suffisant, le niveau des ressources administratives demeurera stable pendant toute la durée de l'entente. Comme vous pourrez le constater dans la note explicative et le tableau ci-joints, nous avons prévu que 144 ETP (équivalents temps plein) et 5 398 000\$ par année seront mis à votre disposition dès qu'une entente définitive aura été conclue, dans la mesure où le gouvernement de la Saskatchewan accepte toutes les responsabilités offertes dans la proposition du 30 mai. Le gouvernement du Canada est également disposé à offrir des fonds pour les locaux.

Vos fonctionnaires et vous-même voudrez sans doute discuter de certaines questions touchant les ressources administratives. Monsieur Allan Jacques, cadre supérieur de la région de la Saskatchewan et négociateur en chef pour le gouvernement du Canada dans cette province, pourra répondre à toutes vos questions et vous fournir les précisions nécessaires. C'est dans un esprit d'ouverture et de transparence que le gouvernement du Canada entend débattre de la question des ressources administratives.

Il y a un bon nombre de points à régler sur le plan des ressources humaines en ce qui concerne le transfert d'employés de DRHC, et les détails seront examinés avec soin dans le cadre de nos négociations avec les provinces et les territoires. Cette question revêt une importance cruciale. Une solution acceptable constitue un élément essentiel du succès des négociations. Pour y parvenir, DRHC se servira du cadre de diversification des modes d'exécution de la Directive sur le réaménagement des effectifs. Le niveau des ressources administratives transférées sera directement fonction des ressources humaines transférées (c.-à-d. les employés associés aux ETP du tableau ci-joint). Vu l'expérience et l'expertise des employés de DRHC dans la prestation de mesures actives d'emploi, je ne m'attends pas à ce qu'il y ait de

problèmes. Je vous demanderais à nouveau, à vous et à vos représentants, de discuter avec Monsieur Allan Jacques des questions de ressources humaines.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, un tableau indiquant les prévisions quant aux ETP et aux ressources administratives offerts à chaque province et territoire. Le principe servant à déterminer les ETP et les ressources administratives est le même partout au pays : chaque province et territoire pourra obtenir les ressources dont DRHC dispose pour exécuter les programmes dans la province ou le territoire pendant la durée de l'entente

Je suis heureux de savoir que la Saskatchewan est soumise une ébauche d'entente cadre le 12 septembre et que des discussions détaillées doivent commencer le 27 septembre. Je crois que nous devrions viser à conclure un accord dans les plus brefs délais, ce qui pourrait permettre au gouvernement du Territoires du Nord-Ouest de commencer à exécuter les programmes au cours de l'exercice financier 1997-1998, si cela cadre avec vos priorités provinciales.

Pour terminer, permettez-moi de vous rappeler l'engagement pris par le ministre Young de faire progresser les choses rapidement, et d'ajouter que les représentants de DRHC feront tout ce qui est possible pour appuyer les négociations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de Développement des ressources humaines Canada.

(Original signé le 25 septembre 1996)

Mel Cappe

Le Sous-ministre de Développement des  
ressources humaines Canada

P.j.

## RESSOURCES ADMINISTRATIVES

---

Tout comme les ETP (équivalents temps plein), les ressources administratives et les fonds pour des locaux, les biens transférables, tels que les meubles et les ordinateurs personnels appartenant aux ETP transférés, seront mis à la disposition des provinces.

Voici les facteurs qui influencent les prévisions relatives aux ETP et aux ressources administratives mises à la disposition des provinces :

- Dans le cadre du Service national de placement (SNP), le gouvernement du Canada conservera les responsabilités et les ressources qui lui permettront de gérer des activités pancanadiennes se rapportant notamment à la libre circulation dans tout le pays d'information à jour sur les perspectives d'emploi, à l'aide à la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre, et au développement sectoriel à l'échelle nationale. Le gouvernement a offert aux provinces la possibilité d'assumer les fonctions et de gérer les ressources du SNP qui touchent la prestation des mesures actives d'emploi à l'intention des clients de l'assurance-emploi.
- Toutes les ressources administratives de DRHC actuellement inscrites au budget, y compris celles mises à la disposition des provinces et des territoires pour la prise en charge des responsabilités énoncées dans la proposition faite le 30 mai dernier, sont établies au niveau de 1997-1998. Il n'y aura aucune augmentation en raison de facteurs tels que l'inflation.
- Le nombre d'ETP et le montant des ressources reflètent la prise en charge de toutes les responsabilités offertes dans la proposition susmentionnée. Si votre province n'assumait qu'une part des responsabilités, les ETP et les ressources administratives seraient rajustés en conséquence.
- Comme les deux paliers de gouvernement doivent montrer que les ententes relatives au marché du travail contribuent à l'efficacité des programmes et à la réduction des chevauchements et des doublages, aucuns fonds supplémentaires, tels que des fonds de démarrage liés aux nouvelles ententes, ne seront mis à la disposition des provinces.
- Les fonds pour les dépenses liées aux locaux seront basés sur les coûts réels prévus pour un site donné. Us ne seront transférés à un gouvernement provincial qu'après l'expiration du bail en cours.

**RÉPARTITION DES RESSOURCES ADMINISTRATIVES LIÉES À L'ASSURANCE-EMPLOI  
DANS LE CADRE DES NOUVELLES ENTENTES LIÉES AU MARCHÉ DU TRAVAIL  
1997-1998 ANNÉES SUBSÉQUENTES**

	T.-N.	N.-É	N.-B	I.-P.É	QUÉ	ONT	MAN	SASK.	ALB.	T.-N.-O.	C.-B.	YUK	TOTAL
<b>Équivalents temps plein</b>	<b>177</b>	<b>196</b>	<b>170</b>	<b>49</b>	<b>1,084</b>	<b>1,007</b>	<b>118</b>	<b>114</b>	<b>204</b>	<b>24</b>	<b>470</b>	<b>7</b>	<b>3,620</b>
Ressources d'exploitation (milliers de \$)	7,080	8,195	7,240	2,115	46,269	44,612	4,759	4,681	7,712	1,534	17,292	329	151,818
Avantages sociaux (milliers de \$)	1,115	1,254	1,142	338	7,286	6,721	735	717	7,202	224	2,819	52	23,605
<b>TOTAL DES FONDS DISPONIBLES</b>	<b>8,195</b>	<b>9,449</b>	<b>8,382</b>	<b>2,453</b>	<b>53,555</b>	<b>51,333</b>	<b>5,494</b>	<b>5,398</b>	<b>8,914</b>	<b>1,758</b>	<b>20,111</b>	<b>381</b>	<b>175,423</b>

Dépenses liées aux locaux (milliers de \$) (Voir la Note 4 ci-dessous) (Les dépenses liées aux locaux ne sont pas incluses au "Total des fonds disponibles" ci-haut. Les montants réels à être transférés seront déterminés à une date ultérieure)	643	969	743	214	4,406	6,071	562	708	759	155	2,248	64	17,542
---	-----	-----	-----	-----	-------	-------	-----	-----	-----	-----	-------	----	--------

Notes:

1. Par équivalent temps plein (ETP) on entend une unité de mesure permettant de tenir compte du nombre de ressources en personnel; il s'agit de l'emploi d'une personne pendant une année ou équivalent. Parmi les ETP on retrouve: employés travaillant des heures normales, employés permanents ou non, employés à temps plein ou à temps partiel, employés saisonniers, à terme ou occasionnels. Faisant suite à la proposition du ministre Young du 30 mai dernier, le nombre d'ETP indiqué ci-dessus comprend les ressources liées à la prestation des services en vertu de la partie II de la Loi concernant l'assurance-emploi et au Service national de placement. De plus, les ETP comprennent une part des employés de gestion de programmes et de gestion corporative travaillant dans les localités et les régions, ainsi que le personnel l'exécution des programmes travaillant à l'AC.
2. Les ressources d'exploitation comprennent les fonds pour les dépenses salariales et non-salariales à l'appui des ETP. La valeur des biens transférables (tels que les meubles et les ordinateurs personnels) n'est pas comprise dans ces montants. Les biens transférables appartenant aux ETP transférés seraient mis à la disposition des provinces.
3. Les avantages sociaux comprennent les coûts publics liés à ce qui suit: Régime de pension de retraite de la fonction publique; paiements d'employeurs relatifs au RPC/RRQ; paiements d'employeur relatifs à l'a.-e.; prestation de décès; assurance maladie et dentaire. Les avantages sociaux représentent, au total, 17 % des coûts salariaux.

**Lettre du 13 sept.**

The Honourable Robert Mitchell, M. LA.  
Minister of Post-Secondary Education  
and Skills Training  
Legislative Building, Room 355  
Regina, Saskatchewan  
S4S 0B3

Dear Mr. Mitchell:

I am writing to you, and all my provincial and territorial colleagues, to bring you up to date on progress achieved since the tabling of the Government of Canada's proposal for new arrangements on labour market and to stress the priority I give to signing an agreement with each province and territory which will meet the objectives of both levels of government. I understand that, over the summer months, our officials have reviewed various issues and exchanged information and I believe we are now well positioned to move negotiations forward.

We have covered several important steps over the last months. As you know, the *Employment Insurance Act* of Canada was passed on July 1, establishing the legislative foundation for the new arrangements between our governments. We have also reached agreement with each of the provinces and territories on arrangements and funding allocations for labour market training for 1996-1997 and, in some cases, for subsequent years as well. These agreements reflect the needs and circumstances of each jurisdiction and, in some cases, are closely linked to negotiation of a broader labour market agreement.

Recognizing the importance of this issue for all the provinces, last June, my Deputy Minister sent his provincial and territorial counterparts detailed information on the funding available to each province under the new arrangements. We have signed a Letter of Understanding that will serve as a guide for negotiations with Alberta; in other provinces and territories, we have agreed on a negotiating structure and are in discussions with most of the provinces for establishing joint work plans.

I am firmly convinced that the proposal I sent to you on May 30 provides a solid basis for a new labour market arrangement with your province. My goal is to proceed as quickly as possible with bilateral negotiations, while of course respecting the special circumstances of each province. To this end, I have asked my Department to give high priority to this file and ensure appropriate resources are dedicated, both at the national and regional levels, to detailed negotiations.

I am pleased to note your commitment to arriving at new labour market arrangements, as mentioned in your letter of August 21, 1996, and I agree that it would be useful for us to meet. The creation of negotiation teams and the development of workplans and timetables will now allow us to intensify our discussions. I am confident that our representatives will be able to complete the negotiations quickly so that a labour market agreement can be in place for the 1997-1998 fiscal year. My Deputy Minister will be sending additional information on this subject to his provincial and territorial counterparts in the very near future.

I wish to assure you of my personal commitment to reach an early agreement that will benefit the unemployed workers of your province. In view of the priority I am placing on this issue, I have asked my Parliamentary Secretary Robert Nault to assist by working with you and your ministerial staff to expedite negotiations toward final agreements. You can count on his full availability and co-operation.

Sincerely,  
Douglas Young

## ANNEXE 11

### INFORMATION DU PUBLIC

#### 1.0 Objet

1.1 L'objet de la présente annexe de l'Entente Canada-Saskatchewan sur le développement du marché du travail est de décrire comment la Saskatchewan fera en sorte que:



- a) l'Entente reflète, de façon appropriée, une reddition de compte permanente au Parlement du Canada : les ententes reposent sur la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi et comportent l'engagement des fonds de l'assurance-emploi;
- b) les contributions du gouvernement fédéral soient bien connues au sein même du gouvernement provincial et soient mentionnées dans les contrats et ententes avec des tierces parties.

#### 2.0 Annonces et activités spéciales

2.1 Le Canada et la Saskatchewan rédigeront conjointement des documents d'information à l'intention du public et organiseront de concert toute annonce publique, en plus d'y participer, concernant la signature de l'Entente Canada-Saskatchewan sur le développement du marché du travail et de toutes annexes à venir.

2.2 Le Canada et la Saskatchewan se consulteront et se donneront mutuellement un avis préalable raisonnable concernant toute initiative publique importante visant à informer la population canadienne des activités entreprises dans le contexte de l'Entente.

#### 3.0 Emplacement/Signalisation

3.1 Les bureaux conjoints, c'est-à-dire ceux qu'occupent également les employés de DRHC, témoigneront de la présence et des contributions du fédéral par des logos, des drapeaux et des panneaux de projet du gouvernement du Canada. Il en sera de même de la présence et des contributions de la Saskatchewan qui seront marquées conformément au programme d'identité visuelle de la province.

3.2 Les bureaux provinciaux et/ou ceux des tierces parties qui offrent des programmes ou des services à la clientèle seront identifiés de façon à indiquer que les programmes et les services fournis à ces endroits sont financés en tout ou en partie par le gouvernement du Canada.

#### 4.0 Information publique

4.1 L'information destinée au public publiée sous quelque forme que ce soit par la Saskatchewan au sujet des programmes et des services financés en tout ou en partie à même le Compte d'assurance-emploi devra clairement faire état de la contribution du fédéral.

4.2 L'information comprend:

- a) dépliants, brochures et/ou formulaires destinés aux clients de l'assurance-emploi et traitant d'une prestation, d'un programme ou d'un service provincial;
- b) en-tête, signalisation, publicité, communiqués, affiches, expositions;
- c) rapports d'évaluation et autres rapports.

4.3 Les publications de la Saskatchewan indiqueront clairement que les mesures qui y sont décrites sont financées par le gouvernement du Canada à même le Compte d'assurance-emploi. En voici un exemple:

«Le gouvernement de la Saskatchewan a conclu une entente de développement sur le marché du travail avec le gouvernement du Canada afin d'assurer des programmes et des services aux clients de l'assurance-emploi. Ces programmes et services sont financés, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada à même le Compte d'assurance-emploi.»

- 4.4 Lorsque le fédéral assure la majeure partie du financement des programmes et des services, cette contribution sera soulignée par un logo du gouvernement du Canada qui devra satisfaire aux exigences de la province en matière d'identité visuelle.

#### **5.0 Chèques/Bordereaux de dépôt**

- 5.1 les chèques ou les bordereaux de dépôt se rapportant aux fonds visés par la Partie II de la Loi, y compris ceux qui sont faits au nom des clients de l'assurance-emploi, des employeurs, d'organisations communautaires et/ou d'organismes privés, devront porter l'expression-symbole «Gouvernement du Canada».

#### **6.0 Comptoirs de service**

- 6.1 Les comptoirs d'information informatisés fournis par le gouvernement du Canada et situés dans un immeuble n'appartenant pas au fédéral devront afficher une signalisation appropriée indiquant qu'ils sont fournis par le gouvernement du Canada.

#### **7.0 Internet**

- 7.1 Les sites communs ou en partenariat devront identifier les parties au moyen de logos d'égale importance. Lorsque des utilisateurs accéderont à ces sites à partir de ceux de chacune des parties, il devra leur être signifié qu'ils accèdent à des sites communs.